CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FÉVRIER 2023

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Étaient présents : MM. RIFFAUD Freddy, BABIN Arnaud, BARBARIT Fabienne, BARBARIT Laurent, BILLAUD Christophe, BODET Nathalie, BOUDAUD Gilbert, BRICARD Jean-Yves, CHARRIEAU Linda, CHENU Yvan, GILBERT Pierrette, GRONDIN Willy, GUITTET Marie-Dominique, HUGUET Aurélie, JAMIN Yvon, MANDIN Yannick, MARTINET Franck, NEGRELLO Virginie, PENAUD Jean-Christophe, PINEAU Nicolas, PIVETEAU CANLORBE Cathy, RIAUD Kristian, VERDEAU Yvonne, conseillers municipaux formant la totalité des membres en exercice.

Absents excusés :

- BARRETEAU Caroline,
- GOBIN Éric (pouvoir donné à PINEAU Nicolas),
- HERBRETEAU Rosie (pouvoir donné à PENAUD Jean-Christophe),
- LOUINEAU Emmanuel (pouvoir donné à GILBERT Pierrette),
- MALLARD Jean-Pierre (pouvoir donné à CHARRIEAU Linda),
- PINEAU Catherine,
- POISSONNEAU Marie-Josèphe (pouvoir donné VERDEAU Maryvonne).

Monsieur Jean-Christophe PENAUD a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 24 Janvier 2023

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 24 Janvier 2023 est approuvé par le Conseil Municipal.

AFFAIRES FINANCIÈRES

1. Reprise anticipée des résultats 2022 – Budget Principal de la Commune

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'instruction comptable M57 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du Compte Financier Unique (CFU).
Lors que le CFU a pu être approuvé avant le vote du budget primitif, les résultats de l'exercice antérieur doivent être repris dans ce budget primitif.

Le CFU étant en attente de la validation de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP), il est possible en application de l'article L.2311-5 du CGCT, de voter entre le 31 janvier et la date limite de vote des taux de la fiscalité directe locale de procéder à la reprise anticipée des résultats de l'exercice clos. La reprise anticipée porte obligatoirement sur la totalité des résultats et doit respecter les mêmes règles que l'affectation définitive des résultats, sans reprise partielle.

Les reste à réaliser (RAR) font également l'objet d'une reprise anticipée.

Ces résultats doivent être justifiés par :

- Une fiche de calcul prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable
- Les états des restes à réaliser au 31 décembre 2022 établis par l'ordonnateur

- Une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable)

Après avoir entendu les résultats du CFU 2022 du budget principal d'Essarts en Bocage,
Considérant les résultats suivants :

Libellé	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Opérations de l'exercice 2022		1 950 381,89		895 306,40		2 845 688,29
Résultats antérieurs reportés		212 559,49		2 816 471,56		3 029 031,05
REPRISE ANTICIPEE		**2 162 941,38**		**3 711 777,96**		**5 874 719,34**
Prévision d'affectation en réserve (investissement R 1068)				2 162 941,38		
Report en fonctionnement en recettes (R002)						
Excédent d'investissement reporté (R001)				3 711 777,96		
Restes à réaliser			**374 459,38**	**458 387,40**		**83 928,02**

Si le CFU fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du CFU.

L'ensemble des montants suivants sera inscrit dans le budget primitif ainsi que le détail des restes à réaliser. En tout état de cause, la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir (comme pour la reprise classique des résultats) après le vote du CFU 2022.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent la reprise anticipée du résultat comme suit :

Section d'investissement – recettes :

001 – excédent d'investissement reporté : 3 711 777.96 €

Section d'investissement – recettes :

1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé : 2 162 941.38 €

2. Vote des taux fiscalité 2023

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,
Vu les articles 1636 B sexies et 1636 B septies du Code Général des Impôts,

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que le nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre est entré en vigueur au 1er janvier 2021.

A ce titre, les communes (et les EPCI) ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales mais bénéficient d'une compensation intégrale, calculée sur la base du taux de taxe d'habitation adopté en 2017.

Cette compensation prend la forme suivante :

- Les communes bénéficient du transfert à leur profit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des départements et pour le solde, de frais de gestion de fiscalité locale encore perçus par l'Etat ;

- Les EPCI à fiscalité propre bénéficieront d'une fraction de TVA dynamique, égale au montant de leur taxe d'habitation perdue, calculé sur la base du taux adopté en 2017.

Toutefois, le montant perçu au titre de la taxe foncière sur le propriétés bâtis par le département et désormais perçu par la commune ne correspond pas à celui de la taxe d'habitation. En effet, le transfert de la TFPB du département peut créer une surcompensation ou une sous-compensation. Aussi, pour garantir à chaque commune, une compensation à l'euro près, un coefficient correcteur a été calculé pour chacune d'elle. Ce coefficient correcteur est fixe et pérenne pour chaque commune.

Il s'avère que la commune est surcompensée par un coefficient correcteur calculé par les services fiscaux.

La crise énergétique conjuguée à une forte inflation a un impact fort sur l'évolution des dépenses de fonctionnement de la commune. Compte tenu de l'attractivité d'Essarts en Bocage, il est nécessaire d'avoir un programme d'équipements soutenu. Par ailleurs, comparativement à la moyenne nationale et des taux des communes environnantes, Essarts en Bocage compte parmi les communes à plus faibles taux.

Aussi, afin de faire face aux investissements futurs et de pouvoir maintenir en bon état, son patrimoine et perdurer la qualité des services proposés compte tenu de l'évolution incompressible des charges de fonctionnement (augmentation massive du prix des fluides, du carburant, des matières premières...), il est proposé une augmentation des taux de fiscalité comme suit :

- Taxe d'habitation sur les logements vacants : 13,95% (13,41% en 2022)
- Foncier bâti : 32,69% (31.43 % en 2022)
- Foncier non bâti : 40,38 % (38,83 % en 2022)

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent l'évolution des taux de fiscalité 2023 les fixant comme suit :

- Taxe d'habitation sur les logements vacants : 13,95%
- Foncier bâti : 32,69%
- Foncier non bâti : 40,38 %

et autorisent Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

3. Vote du Budget Primitif 2023 – Budget Principal d'Essarts en Bocage

Monsieur le Maire soumet au vote du Conseil Municipal le budget primitif 2023. Le vote s'effectue par chapitre en section de fonctionnement et par opération ou par chapitre en section d'investissement.

Le projet de budget est joint en annexe.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent (chapitre par chapitre, opération par opérération en investissement) le budget présenté ci-dessous :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)	Vote de l'assemblée délibérante
011	Charges à caractère général (3)	2 582 924,49	0,00	2 616 530,00	0,00	2 616 530,00	Unanimité
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	3 150 000,00	0,00	3 333 550,00	0,00	3 333 550,00	Unanimité
014	Atténuations de produits	146 500,00	0,00	167 666,00	0,00	167 666,00	Unanimité
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
65	Autres charges de gestion	989 006,90	0,00	998 300,00	0,00	998 300,00	Unanimité
	courante (sauf 6586) (3)						
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total des dépenses de gestion courante		**6 868 431,39**	**0,00**	**7 116 046,00**	**0,00**	**7 116 046,00**	
66	Charges financières	131 200,00	0,00	115 000,00	0,00	115 000,00	Unanimité
67	Charges spécifiques (3)	5 500,00	0,00	5 500,00	0,00	5 500,00	Unanimité
68	Dotations aux provisions,	0,00		0,00	0,00	0,00	
	dépréciations (semi-budgétaires) (3)						
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**7 005 131,39**	**0,00**	**7 236 546,00**	**0,00**	**7 236 546,00**	
023 042 043	Virement à la section d'investissement (4) Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00 1 500 000,00 0,00		0,00 1 761 050,94 0,00	0,00 0,00 0,00	0,00 1 761 050,94 0,00	Unanimité
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		**1 500 000,00**		**1 761 050,94**	**0,00**	**1 761 050,94**	
TOTAL	**8 505 131,39**	**8 505 131,39**	**0,00**	**9 097 601,11**	**0,00**	**8 997 596,94**	

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**8 997 596,94**

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT — C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)	Vote de l'assemblée délibérante
013	Atténuations de charges (3)	30 000,00	0,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00	Unanimité
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
70	Produits des services, domaine, ventes diverses	780 950,00	0,00	838 618,90	838 618,90	838 618,90	Unanimité
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	2 459 157,12	0,00	2 584 844,12	2 584 844,12	2 584 844,12	Unanimité
731	Fiscalité locale	2 688 486,00	0,00	3 007 500,00	3 007 500,00	3 007 500,00	Unanimité
74	Dotations et participations (3)	2 084 641,42	0,00	2 254 618,00	2 254 618,00	2 254 618,00	Unanimité
75	Autres produits de gestion courante	181 000,00	0,00	224 000,00	224 000,00	224 000,00	Unanimité
Total des recettes de gestion courante		**8 224 234,54**	**0,00**	**8 939 581,02**	**8 939 581,02**	**8 939 581,02**	
76	Produits financiers	0,00	0,00	10,00	10,00	10,00	Unanimité
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	500,00	500,00	500,00	Unanimité
78	Reprises amort., dépréciations, prov (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00	
Total des recettes réelles de fonctionnement		**8 224 234,54**	**0,00**	**8 940 091,02**	**8 940 091,02**	**8 940 091,02**	
042 043	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) Opérations ordre intérieur de la section (4)	68 337,36 0,00		57 505,92 0,00	0,00 0,00	57 505,92 0,00	Unanimité
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		**68 337,36**		**57 505,92**	**0,00**	**57 505,92**	
TOTAL		**8 292 571,90**	**0,00**	**8 997 596,94**	**0,00**	**8 997 596,94**	

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**8 997 596,94**

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT — C1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)	Vote de l'assemblée délibérante
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (y compris opérations) (3)	3 572 089,78	168 629,30	2 718 437,06	0,00	2 887 066,36	
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations° (3) (8)	138 913,16	0,00	177 062,80	0,00	177 062,80	
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (3)	7 326 132,91	205 830,08	6 594 542,51	0,00	6 800 372,59	
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (3) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (3)	362 008,22	0,00	315 441,33	0,00	315 441,33	
Total des dépenses d'équipement		**11 399 144,07**	**374 459,38**	**9 805 483,70**	**0,00**	**10 179 943,08**	
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	20 000,00	0,00	20 000,00	Unanimité
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées	470 420,19	0,00	501 458,00	0,00	501 458,00	Unanimité
18	Cpte de liaison : affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total des dépenses financières		**470 420,19**	**0,00**	**521 458,00**	**0,00**	**521 458,00**	
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total des dépenses réelles d'investissement		**11 899 564,26**	**374 459,38**	**10 326 941,70**	**0,00**	**10 701 401,08**	
040	*Opérations ordre transf. entre sections (7)*	*68 337,36*		*57 505,92*	*0,00*	*57 505,92*	Unanimité
041	*Opérations patrimoniales (7)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*	
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***68 337,36***		***57 505,92***	***0,00***	***57 505,92***	
TOTAL		**11 967 901,62**	**374 459,38**	**10 384 447,62**	**0,00**	**10 758 907,00**	

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**10 758 907,00**

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.1

Vue d'ensemble des chapitres des opérations d'équipement

N° Opération	Libellé de l'opération	N° AP (1)	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	Vote de l'assemblée délibérante
1000	INFORMATIQUE	2021-02	292 379,09	0,00	72 480,00	0,00	72 480,00	0,00	Unanimité
1010	PROMOTION DU TERRITOIRE		75 042,37	0,00	20 000,00	0,00	0,00	20 000,00	Unanimité
1020	BIBLIOTHEQUES		62 395,40	0,00	10 000,00	0,00	0,00	10 000,00	Unanimité
1022	ESPACE CULTUREL	2022-04	32 391,80	0,00	1 562 832,50	0,00	1 562 832,50	0,00	Unanimité
1030	EQUIPEMENTS SPORTIFS	2022-02	1 212 274,24	0,00	1 191 430,82	0,00	1 191 430,82	0,00	Unanimité
1040	ECLAIRAGE PUBLIC	2022-01	200 250,26	0,00	170 398,88	0,00	170 398,88	0,00	Unanimité
1050	CIMETIERES		346 542,26	12 563,91	20 000,00	0,00	0,00	20 000,00	Unanimité
1060	RESERVES FONCIERES PROJETS LOT,		862 724,09	49 009,58	0,00	0,00	0,00	0,00	
1061	RESERVES FONCIERES AMENAGEMENTS URBANISME	2022-05	1 499 824,94	0,00	1 451 041,62	0,00	1 451 041,62	0,00	Unanimité
1070	BATIMENTS DIVERS		1 722 861,40	121 271,50	364 124,92	0,00	0,00	364 124,92	Unanimité
1071	POLE SANTE		436 923,57	0,00	10 000,00	0,00	0,00	10 000,00	Unanimité
1072	PRESBYTERE STE FLO		597 602,99	27 702,50	315 441,33	0,00	0,00	315 441,33	Unanimité
1073	LES HALLES L'OIE		24 988,80	34 062,00	200 000,00	0,00	0,00	200 000,00	Unanimité
1090	VOIRIE	2022-01	3 958 345,44	0,00	858 288,41	0,00	858 288,41	0,00	Unanimité
1093	AMENAGEMENT CENTRE BOURG L'OIE		105 343,48	12 160,80	0,00	0,00	0,00	0,00	
1094	TRAVAUX EAUX PLUVIALES L'OIE-STE FLO	2022-03	285 918,65	0,00	970 388,12	0,00	970 388,12	0,00	Unanimité
2000	EGLISES		114 148,56	27 120,00	347 120,00	0,00	0,00	347 120,00	Unanimité
2010	MATERIELS SERVICES TECHNIQUES		1 009 063,02	21 134,90	261 389,66	0,00	0,00	261 389,66	Unanimité
2020	MOBILIER URBAIN ET GUIRLANDES		98 920,29	1 296,00	23 000,00	0,00	0,00	23 000,00	Unanimité
2030	CRECHE	2021-01	215 008,13	0,00	1 895 547,44	0,00	1 895 547,44	0,00	Unanimité
2032	EQUIPEMENTS MULTI-ACCUEIL		3 111,18	447,60	9 000,00	0,00	0,00	9 000,00	Unanimité
2040	GROUPE SCOLAIRE CHAISSAC		257 315,59	10 347,69	23 000,00	0,00	0,00	23 000,00	Unanimité
2050	RESTAURANTS SCOLAIRES		50 425,44	1 076,35	20 000,00	0,00	0,00	20 000,00	Unanimité
2060	CENTRES DE LOISIRS		625 841,74	56 266,55	10 000,00	0,00	0,00	10 000,00	Unanimité
TOTAL			**14 089 642,73**	**374 459,38**	**9 805 483,70**	**0,00**	**8 172 407,79**	**1 633 075,91**	

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)	Vote de l'assemblée délibérante
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	1 156 443,85	458 387,40	1 050 813,69	0,00	1 509 201,09	Unanimité
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	2 070 268,01	0,00	0,00	0,00	0,00	
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
204	Subventions d'équipement versées (3) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total des recettes d'équipement		**3 226 711,86**	**458 387,40**	**1 050 813,69**	**0,00**	**1 509 201,09**	
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	1 296 701,00	0,00	1 404 778,20	0,00	1 404 778,20	Unanimité
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	3 000 000,00	0,00	2 162 941,38	0,00	2 162 941,38	Unanimité
138	Autres subventions invest. non transf. (3) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
024	Produits des cessions d'immobilisations	98 017,20	0,00	209 157,43	0,00	209 157,43	Unanimité
Total des recettes financières		**4 394 718,20**	**0,00**	**3 776 877,01**	**0,00**	**3 776 877,01**	
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total des recettes réelles d'investissement		**7 651 430,06**	**458 387,40**	**4 827 690,70**	**0,00**	**5 286 078,10**	
021 040 041	Virement de la section de fonctionnement (10) Opérations ordre transf. entre sections (10) (11) Opérations patrimoniales (10)	0,00 1 500 000,00 0,00		0,00 1 761 050,94 0,00	0,00 0,00 0,00	0,00 1 761 050,94 0,00	Unanimité
Total des recettes d'ordre d'investissement		**1 500 000,00**		**1 761 050,94**	**0,00**	**1 761 050,94**	
TOTAL		**9 151 430,06**	**458 387,40**	**6 588 741,64**	**0,00**	**7 047 129,04**	

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	3 711 777,96

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	10 758 907,00

4. Modification des autorisations de programmes et crédits de paiement (AP/CP)

Depuis 2021, la commune gère certains de ses investissements par le biais d'autorisations de programmes et crédits de paiement (AP/CP) :

- Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles ne peuvent être révisées ou ajustées que par délibération du conseil municipal.
- Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre et la limite des autorisations de programme correspondantes. Les crédits de paiement non réalisés sont reportés sur l'exercice suivant, dans la limite de la durée de l'autorisation de programme.
- L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. La situation des AP/CP donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

Par conséquent, afin d'ajuster ou de compléter les autorisations de programme, il convient de prendre une délibération.

AP/CP n° 2021-01 : Construction d'une crèche

Par délibération du 16 février 2021, le conseil municipal approuvait la création de l'autorisation de programme n° 2021-01 destinée à la construction du nouveau multi-accueil.

Par délibération du 24 janvier 2023, celle-ci a fait l'objet d'une modification arrêtant l'AP/CP aux montants suivants :

OPERATION 2030	AP	CP				
		2020	2021	2022	2023	2024
DEPENSES						
Construction d'une crèche	**2 076 677,70 €**	10 620,00 €	42 058,70 €	128 451,56 €	1 895 547,44 €	

Cette AP/CP ne fait pas l'objet de modification.

AP/CP n° 2021-02 : équipements informatiques

Par délibération du 17 mars 2021, le conseil municipal approuvait la création de l'autorisation de programme n° 2021-02 relative aux équipements informatiques.

Par délibération du 24 janvier 2023, celle-ci faisait l'objet d'une modification arrêtant l'AP/CP aux montants suivants :

OPERATION 1000	AP	CP					
		2021	2022	2023	2024	2025	2026
DEPENSES							
EQUIPEMENTS INFORMATIQUES	**259 911,00 €**	69 592,27 €	42 549,73 €	86 769,00 €	61 000,00 €	61 000,00 €	61 000,00 €

Suite à l'évolution des crédits, celle-ci fait l'objet d'une modification comme suit, reprise dans le budget primitif 2023 :

AP N° 2021-01	DELIBERATION DU 28 FEVRIER 2023						
OPERATION 1000	AP	CP					
		2021	2022	2023	2024	2025	2026
DEPENSES							
NOUVELLES TECHNOLOGIES (INFORMATIQUE, TELEPHONIE)	367 622,00	69 592,27	42 549,73	72 480,00	61 000,00	61 000,00	61 000,00

Il est précisé que cette AP/CP fera l'objet du versement d'une subvention de l'éducation nationale dans le cadre de l'acquisition par la commune d'équipements informatique pour l'ensemble des écoles de son territoire.

AP/CP n° 2022-01 : voirie et éclairage public

Par délibération du 22 février 2022, le conseil municipal approuvait la création de l'autorisation de programme n° 2022-01 – voirie.

Par délibération du 24 janvier 2023, celle-ci faisait l'objet d'une modification arrêtant l'AP/CP aux montants suivants :

OPERATIONS VOIRIE - ECLAIRAGE PUBLIC	AP	CP				
		2022	2023	2024	2025	2026
DEPENSES						
OPERATION 1090 - PROGRAMME VOIRIE	3 485 596,97 €	885 596,97 €	650 000,00 €	650 000,00 €	650 000,00 €	650 000,00 €
OPERATION 1040 - PROGRAMME ECLAIRAGE PUBLIC	258 785,32 €	58 785,32 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €
TOTAL	3 744 382,29 €	944 382,29 €	700 000,00 €	700 000,00 €	700 000,00 €	700 000,00 €

Suite à l'évolution des crédits, celle-ci fait l'objet d'une modification comme suit, reprise dans le budget primitif 2023 :

AP N° 2022-01	VOTEE AU BUDGET 2023	DELIBERATION DU 28 FEVRIER 2023				
OPERATIONS VOIRIE - ECLAIRAGE PUBLIC	AP	CP				
		2022	2023	2024	2025	2026
DEPENSES						
OPERATION 1090 - PROGRAMME VOIRIE	3 693 885,38	885 596,97	858 288,41	650 000,00	650 000,00	650 000,00
OPERATION 1040 - PROGRAMME ECLAIRAGE PUBLIC	379 184,20	58 785,32	170 398,88	50 000,00	50 000,00	50 000,00
TOTAL	4 073 069,58	944 382,29	1 028 687,29	700 000,00	700 000,00	700 000,00

Il est précisé que cette AP/CP a fait l'objet de l'attribution d'une subvention DETR (Etat) à hauteur de 75 225 € répartie sur les exercices 2022 et 2023.

AP/CP n° 2022 – 02 : équipements sportifs

Par délibération du 22 février 2022, le conseil municipal approuvait la création de l'autorisation de programme n° 2022-02 - équipements sportifs.

Par délibération du 24 janvier 2023, celle-ci faisait l'objet d'une modification arrêtant l'AP/CP aux montants suivants :

OPERATION 1030		2022	2023	2024	2025	2026
DEPENSES						
SPORT	2 717 690,60 €	492 246,94 €	1 227 873,66 €	845 170,00 €	101 200,00 €	51 200,00 €

Suite à l'évolution des crédits, celle-ci fait l'objet d'une modification comme suit, reprise dans le budget primitif 2023 :

AP N° 2022-01	VOTEE AU BUDGET 2023	DELIBERATION DU 28 FEVRIER 2023				
OPERATION SPORT	AP	CP				
		2022	2023	2024	2025	2026
DEPENSES						
SPORT	2 681 247,76	492 246,94	1 191 430,82	845 170,00	101 200,00	51 200,00

Il est précisé que cette AP a fait l'objet d'attribution de subventions dans le cadre du fonds régional pour 30 400 €, départementale pour 92 321 € et de l'Etat – DETR pour un montant de 135 900 €.

AP/CP n° 2022 – 03 : Travaux eaux pluviales l'Oie/Sainte-Florence

Par délibération du 22 février 2022, le conseil municipal approuvait la création de l'autorisation de programme n° 2022-03 : Réhabilitation eaux pluviales l'Oie/Sainte-Florence.

Par délibération du 24 janvier 2023, celle-ci faisait l'objet d'une modification arrêtant l'AP/CP aux montants suivants :

REHABILITATION EAUX PLUVIALES	AP	CP				
		2022	2023	2024	2025	2026
DEPENSES						
OPERATION 1094 - PROGRAMME TX EP L'OIE-STE FLORENCE	2 554 430,83 €	285 918,65 €	970 388,12 €	898 730,20 €	399 393,86 €	- €

Cette AP/CP ne fait pas l'objet de modification.

AP/CP n° 2022 - 04 : Espace culturel

Par délibération du 22 février 2022, le conseil municipal approuvait la création de l'autorisation de programme n° 2022-04 : espace culturel répartie comme suit :

Par délibération du 24 janvier 2023, celle-ci faisait l'objet d'une modification arrêtant l'AP/CP aux montants suivants :

OPERATION 1022	AP	CP				
		2022	2023	2024	2025	2026
DEPENSES						
ESPACE CULTUREL	5 747 472,30 €	23 643,80 €	1 562 832,50 €	2 500 000,00 €	1 640 996,00 €	20 000,00 €

Cette AP/CP ne fait pas l'objet de modification.

AP/CP n° 2022-05 : réserve foncière urbanisme

Par délibération du 22 février 2022, le conseil municipal approuvait la création de l'autorisation de l'autorisation de programme n° 2022 – 05 – réserve foncière urbanisme.

Par délibération du 24 janvier 2023, celle-ci faisait l'objet d'une modification arrêtant l'AP/CP aux montants suivants :

RESERVE FONCIERE URBANISME	AP	CP				
		2022	2023	2024	2025	2026
DEPENSES						
OPERATION 1061 - RESERVE FONCIERE URBANISME	4 269 481,87 €	631 130,17 €	1 338 351,70 €	1 300 000,00 €	500 000,00 €	500 000,00 €

Suite à l'évolution des crédits, celle-ci fait l'objet d'une modification comme suit, reprise dans le budget primitif 2023 :

AP N° 2022-01	VOTEE AU BUDGET 2023	DELIBERATION DU 28 FEVRIER 2023					
RESERVE FONCIERE - URBANISME	AP	CP					
		2022	2023	2024	2025	2026	2027
DEPENSES							
PREEMPTIONS ET AMENAGEMENTS	4 743 288,56	492 246,94	1 451 041,62	1 300 000,00	500 000,00	500 000,00	500 000,00

Il est précisé que cette AP fait l'objet de l'attribution d'une subvention départementale de 122 144.55 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent l'ajustement des AP/CP tel que présenté ci-dessus.

5. Reprise anticipée des résultats 2022 – Budget Annexe Anciens Lotissements de la Commune

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'instruction comptable M57 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du Compte Financier Unique (CFU).
Lorsque le CFU a pu être approuvé avant le vote du budget annexe, les résultats de l'exercice antérieur doivent être repris dans ce budget primitif.

Le CFU étant en attente de la validation de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP), il est possible en application de l'article L.2311-5 du CGCT, de voter entre le 31 janvier et la date limite de vote des taux de la fiscalité directe locale de procéder à la reprise anticipée des résultats de l'exercice clos. La reprise anticipée porte obligatoirement sur la totalité des résultats et doit respecter les mêmes règles que l'affectation définitive des résultats, sans reprise partielle.

Si nécessaire, les reste à réaliser (RAR) font également l'objet d'une reprise anticipée.

Ces résultats doivent être justifiés par :

- Une fiche de calcul prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable
- Les états des restes à réaliser au 31 décembre 2022 établis par l'ordonnateur
- Une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable)

Après avoir entendu les résultats du CFU 2022 du budget annexe anciens lotissements d'Essarts en Bocage,

Considérant les résultats suivants :

Libellé	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Opérations de l'exercice 2022		125 811,38	6 529,50	0,00	6 529,50	125 811,38
RESULTATS DE L'EXERCICE		**125 811,38**	**6 529,50**		**6 529,50**	**125 811,38**
Résultats reportés	1 217,98		120 722,50	0,00	121 940,48	
REPRISE ANTICIPEE	**-1 217,98**	**125 811,38**	**-127 252,00**	**0,00**	**-128 469,98**	**125 811,38**
Report en fonctionnement en recettes (R002)		124 593,40				
Déficit d'investissement reporté (D001)			127 252,00			

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du CFU.

L'ensemble des montants suivants sera inscrit dans le budget annexe. Il est précisé qu'il n'y a pas de restes à réaliser sur ce budget. En tout état de cause, la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir (comme pour la reprise classique des résultats) après le vote du CFU 2022.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent la reprise anticipée du résultat Budget Annexe Anciens Lotissements de la Commune comme suit :

Section de fonctionnement – recettes :

002 – excédent de fonctionnement reporté : 124 593.40 €

Section d'investissement – dépenses :

01 – Déficit d'investissement reporté : 127 252.00 €

6. Vote du Budget Annexe 2023 – Anciens Lotissements

Monsieur le Maire soumet au vote du Conseil Municipal le budget annexe 2023 Anciens Lotissements. Le vote s'effectue par chapitre en section de fonctionnement et par opération ou par chapitre en section d'investissement.

Le projet de budget est joint en annexe.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent (chapitre par chapitre), le Budget présenté ci-après :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT — C2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)	Vote de l'assemblée délibérante
011	Charges à caractère général (3)	102 073,58	0,00	0,00	0,00	0,00	
012	Charges de personnel et frais assimiles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
65	Autres charges de gestion courantes (sauf 6586)	0,00	0,00	204 125,90	0,00	204 125,90	Unanimité
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total des dépenses de gestion courante		**102 073,58**	**0,00**	**204 125,90**	**0,00**	**204 125,90**	
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
67	Charges spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00	
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**102 073,58**	**0,00**	**204 125,90**	**0,00**	**204 125,90**	
023	Virement à la section d'investissement (4)	0,00		0,00	0,00	0,00	
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	121 000,00		127 252,00	0,00	127 252,00	Unanimité
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00	
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		**121 000,00**		**127 252,00**	**0,00**	**127 252,00**	
TOTAL		**223 073,58**	**0,00**	**331 377,90**	**0,00**	**331 377,90**	

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**331 377,90**

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)	Vote de l'assemblée délibérante
013	Atténuations de charges (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	100 855,60	0,00	206 784,50	0,00	206 784,50	Unanimité
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
74	Dotations et participations (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
75	Autres produits de gestion courante (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total des recettes de gestion courante		**100 855,60**	**0,00**	**206 784,50**	**0,00**	**206 784,50**	
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
78	Reprises amort., dépréciations, prov (semi-budgétaires) prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00	
Total des recettes réelles de fonctionnement		**100 855,60**	**0,00**	**206 784,50**	**0,00**	**206 784,50**	
042	*Opérations ordre transf. entre sections*	*121 000,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*	
043	*Opérations ordre intérieur de la section (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*	
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		***121 000,00***		***0,00***	***0,00***	***0,00***	
TOTAL		**221 855,60**	**0,00**	**206 784,50**	**0,00**	**206 784,50**	

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**124 593,40**

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**331 377,90**

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT — C1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)	Vote de l'assemblée délibérante
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (y compris opérations) (3)						
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (3) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (3) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
23	Immobilisations en cours (sauf 2314)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total des dépenses d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total des dépenses financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total des dépenses réelles d'investissement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	
040	Opérations ordre transf. entre sections (7)	121 000,00		0,00	0,00	0,00	
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00		0,00	0,00	0,00	
Total des dépenses d'ordre d'investissement		**121 000,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	
TOTAL		**121 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**127 252,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**127 252,00**

COMMUNE ESSARTS EN BOCAGE - ANCIENS LOTISSEMENTS ESSARTS EN BOCAGE - 81003 - BP – 2023

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)	Vote de l'assemblée délibérante
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	120 722,50	0,00	0,00	0,00	0,00	
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
204	Subventions d'équipement versées (3) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total des recettes d'équipement		**120 722,50**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
138	Autres subventions invest. non transf. (3) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total des recettes financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total des recettes réelles d'investissement		**120 722,50**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	
021	Virement de la section de fonctionnement (10)	0,00		0,00	0,00	0,00	
040	Opérations ordre transf. entre sections (10)	121 000,00		127 252,00	0,00	127 252,00	Unanimité
041	(11) Opérations patrimoniales (10)	0,00		0,00	0,00	0,00	
Total des recettes d'ordre d'investissement		**121 000,00**		**127 252,00**	**0,00**	**127 252,00**	
TOTAL		**241 722,50**	**0,00**	**127 252,00**	**0,00**	**127 252,00**	

	+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**
	=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**127 252,00**

7. Annulation Décision Modificative n°4 - 2022 – Budget Principal

Suite à une erreur matérielle liée au logiciel, la délibération n°DEL005EEB240123 du 24 Janvier 2023, approuvant la décision modificative n°4 sur le budget principal 2022 n'a pas pu être prise en compte par le Trésor Public. Il convient donc de l'annuler.

La délibération DEL005EEB240123 est jointe en annexe.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent l'annulation de la délibération n°DEL005EEB240123 du 24 Janvier 2023,**
- **autorisent Monsieur le Maire à procéder à cette annulation.**

RESSOURCES HUMAINES

8. Personnel : accroissement temporaire d'activité – Chargé(e) de Communication (Temps Complet d'une durée de 6 mois)

Suite à l'annonce d'une absence programmée au sein du Service Communication, il est envisagé de créer un besoin occasionnel afin d'assurer la continuité de service.

Un tuilage étant indispensable, d'une durée idéale d'1 mois, il est nécessaire de créer un besoin temporaire de recrutement.

Il est envisagé de recourir à un contractuel à temps complet d'une durée maximale de 6 mois, à compter du 2 mai 2023.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité de Chargé(e) de Communication,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois ci-dessus créés sont inscrits au budget, chapitre 012.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2016 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au profit des agents de la collectivité en application du principe de parité,

Le niveau de recrutement relèvera de la catégorie C ou B selon profil, au sein de la filière administrative, de cadre d'emploi d'Adjoint Administratif ou de Rédacteur,

Sur proposition de Monsieur Le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent :

- **la création d'un besoin occasionnel (article L332-23) d'un poste de Chargé(e) de Communication, pour une durée maximale de 6 mois à temps complet, à compter du 2 Mai 2023.**

9. Personnel : Modification du tableau des effectifs permanents

a. Transformation de poste Changement de quotité de travail pour 1 ATSEM (Poste SO3)

L'agent qui occupait le poste SO3 d'Adjoint social territorial, qui exerce ses fonctions en qualité d'ATSEM, était depuis 2,5 ans en temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans à 80% d'un temps complet.

Il s'avère à la fin de ce temps partiel que l'organisation du service éducation jeunesse ne nécessite pas un temps complet à ce poste d'ATSEM, les missions de ménage ayant été transférées sur d'autres postes.

L'agent souhaitant également poursuivre à 80%, il est envisagé de transformer le poste à temps complet en poste à temps non complet à 80%.

b. Avancements de grades 2023

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, il appartient aux organes délibérants de fixer, après avis de l'instance du personnel, le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires d'un cadre d'emplois remplissant les conditions pour être promus à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des grades d'avancement, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le ratio d'avancement fixe un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus. Les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale.

Suite à l'avis favorable des représentants du personnel, les taux de promotion ont été fixés à 100% par rapport à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade.

Monsieur le Maire reste libre de proposer les agents concernés à l'inscription sur le tableau d'avancement.

Le conseil municipal demeure compétent pour ouvrir les postes au tableau des effectifs, permettant ainsi de nommer les agents dans leur nouveau grade, après consultation du Comité Social Territorial (le 2 février 2023).

Monsieur le Maire propose les avancements suivants :

AVANCEMENTS DE GRADE 2023

(SANS EXAMEN)

Nbre de postes	Catégorie	N° de poste	Grade actuel	Avancement de Grade proposé	Temps de Travail (annualisé)	ETP
1	C	AD18	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps complet	1
1	C	AD11	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps complet	1

A l'issue des modifications précédemment décrites, le tableau des effectifs permanents se présenterait de la manière suivante, à compter du 1er mars 2023 :

TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS

Nbre de postes	Catégorie	N° de poste	Grade	Temps de Travail (annualisé)	ETP
FILERE ADMINISTRATIVE					
1	A	AD8	Attaché principal	Temps Complet	1
1	A	AD26	Attaché	Temps Complet	1
1	B	AD14	Rédacteur principal de 1ère classe	Temps Complet	1
1	B	AD1	Rédacteur principal de 2ème classe	Temps Complet	1
3	B	AD9	Rédacteur	Temps Complet	1
		AD27	Rédacteur	Temps Complet	1
		AD23	Rédacteur (Vacant)	Temps Complet	1
4	C	AD3	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
		AD19	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
		AD5	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
		AD10	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
3	C	AD4	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
		AD18	**Adjoint administratif principal 2ème classe**	**Temps Complet**	**1**
		AD11	**Adjoint administratif principal 2ème classe**	**Temps Complet**	**1**
10	C	AD2	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD12	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD13	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD15	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD16	Adjoint administratif (vacant)	Temps Complet	1
		AD20	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD22	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD7	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD24	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD25	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD28	Adjoint administratif (vacant)	Temps Complet	1
1	C	AD21	Adjoint administratif (Vacant)	TNC 17,50 h	0,5
FILIERE TECHNIQUE					
1	B	TE88	Technicien	Temps Complet	1
3	C	TE22	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1
		TE4	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1

		TE3	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1
3	C	TE66	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
		TE63	Agent de maîtrise (Vacant)	Temps Complet	1
		TE86	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
11	C	TE6	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE7	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE8	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE10	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE12	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE13	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE14	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE18	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE17	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE19	Adjoint Technique principal de 1ère classe (Vacant)	Temps Complet	1
		TE16	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
1	C	TE58	Adjoint Technique principal de 1ère classe	TNC 29,50h	0,8429
1	C	TE26	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
1	C	TE60	Adjoint Technique principal de 2ème classe	TNC 26,18h	0,7482
6	C	TE24	Adjoint Technique	Temps Complet	1
		TE20	Adjoint Technique	Temps Complet	1
		TE5	Adjoint Technique	Temps Complet	1
		TE27	Adjoint Technique	Temps Complet	1
		TE21	Adjoint Technique	Temps Complet	1
		TE11	Adjoint Technique	Temps Complet	1
35	C	TE28	Adjoint technique	TNC 3,92 h	0,1120
-		TE39	Adjoint technique (vacant)	TNC 10h	0,2857
		TE90	Adjoint technique	TNC 17,55 h	0,5014
		TE68	Adjoint technique	TNC 16 h	0,4571
		TE33	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1342
		TE34	Adjoint technique	TNC 2,35h	0,0672
		TE41	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1342
		TE38	Adjoint technique	TNC 3,64h	0,1040
		TE65	Adjoint technique	TNC 1,80h	0,0514
		TE40	Adjoint technique	TNC 2,57h	0,0735
		TE37	Adjoint technique	TNC 3,92h	0,1120
		TE42	Adjoint technique	TNC 13,42h	0,3834
		TE69	Adjoint technique	TNC 6,27h	0,1791

		TE70	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE45	Adjoint technique	TNC 3,92h	0,1120
		TE47	Adjoint technique	TNC 4,14h	0,1182
		TE71	Adjoint technique	TNC 3,14h	0,08971
		TE74	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE50	Adjoint technique	TNC 21,70h	0,62
		TE52	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE73	Adjoint technique	TNC 10,98h	0,3136
		TE85	Adjoint technique	TNC 10,41h	0,2974
		TE56	Adjoint technique	TNC 12,95h	0,3700
		TE57	Adjoint technique	TNC 4,14h	0,1182
		TE64	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE77	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE78	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE79	Adjoint technique	TNC 3,14h	0,08971
		TE80	Adjoint technique	TNC 3,92 h	0,1120
		TE81	Adjoint technique	TNC 3,14h	0,0896
		TE82	Adjoint technique	TNC 28,00h	0,8000
		TE83	Adjoint technique	TNC 12,17h	0,3477
		TE84	Adjoint technique	TNC 3,14h	0,08971
		TE87	Adjoint technique	TNC 3,92 h	0,1120
		TE89	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,92 h	0,1120
FILIERE POLICE					
1	C	PO1	Brigadier chef principal	Temps Complet	1
FILIERE MÉDICO-SOCIALE					
1	A	SO16	Puéricultrice hors classe	Temps Complet	1
1	A	SO14	Educatrice de jeunes enfants	Temps Complet	1
1	A	SO17	Médecin (Vacant)	TNC 1,4 h	0,04
2	C	SO4	Agent social principal 1ère classe	Temps Complet	1
		SO2	Agent social principal 1ère classe	Temps Complet	1
1	C	SO5	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet	1
1	C	SO6	Agent social	Temps Complet	1
1	**C**	**SO3**	**Agent social**	**Temps Complet**	**0,8**
2	C	SO7	Agent social	TNC 25.48 H	0,7281
		SO8	Agent social (Vacant)	TNC 23h	0,6571
1	B	SO10	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	Temps Complet	1
4	B	SO11	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Temps Complet	1
		SO9	Auxiliaire de puériculture de classe normale (vacant)	Temps Complet	1
		SO13	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Temps Complet	1
		SO12	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Temps Complet	1
FILIERE CULTURELLE					

1	B	CU4	Assistant de conservation du patrimoine principal 1ère classe (Vacant)	Temps complet	1
3	C	CU1	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	Temps complet	1
		CU2	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	Temps complet	1
		CU3	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	Temps complet	1
FILIERE SPORTIVE					
1	B	SP1	Educateur sportif	Temps complet	1
FILIERE ANIMATION					
1	B	AN5	Animateur territorial	Temps complet	1
1	C	AN4	Adjoint d'animation	TNC 4,70h	0,1344
1	C	AN6	Adjoint d'animation	TNC 21.51 h	0,6148
				Nombre postes 112	80,26 ETP

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent les modifications précédemment décrites :

a. Transformation de poste Changement de quotité de travail pour 1 ATSEM (Poste SO3),
b. Avancements de grades 2023.

ÉDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE

10. Vote d'une augmentation des tarifs de la restauration scolaire municipale de l'école publique Gaston Chaissac et de l'école privée de Notre Dame des Essarts aux familles utilisatrices du service

La municipalité a pour gestion en direct deux restaurants scolaires, celui de l'école publique Gaston Chaissac et celui de l'école privée Notre Dame sur les Essarts.

Considérant la crise énergétique que nous traversons et la forte inflation qui ont un impact considérable sur la restauration scolaire, compte tenu que la fourniture et la fabrication des repas et les matières premières sont une composante majoritaire de ce service,

Considérant que la commune a subi dès 2022 une augmentation des charges énergétiques et une forte évolution est prévue en 2023,

Considérant la prestation des repas que la municipalité s'est vue imposer une majoration de plus de 8,61 % entre mai et septembre 2022 et pour chaque trimestre à partir de 2023, de nouvelles augmentations lui seront imposées.

Considérant ces fortes augmentations depuis 2022 qui se sont ajoutées à celles qui ont évolué au rythme de l'inflation depuis que la municipalité assume ce service de restauration scolaire, soit depuis janvier 2013,

Considérant que les tarifs fixés en 2013 n'ont jamais fait l'objet d'une augmentation,

La Commission Municipale du 2 février 2023 de l'éducation, enfance et jeunesse a proposé une augmentation des tarifs de la restauration scolaire, à compter du 3 avril 2023 pour les familles utilisatrices de ce service, comme indiqués ci-dessous :

Le prix du repas d'un enfant élémentaire de 3,94 € passe à 4,45 €.
Le prix du repas d'un enfant maternel de 3,84 € passe à 4,34 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent l'augmentation des prix de la restauration scolaire municipale, comme décrit ci-dessus pour les familles utilisatrices de ce service à compter du 3 avril 2023,**

- **autorisent Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette décision.**

11. Vote des tarifs du Camp Municipal 2023

Madame Nathalie BODET présente le camp municipal organisé pour la période du Lundi 24 au Vendredi 28 Juillet 2023. Ce séjour est organisé pour 40 enfants de 10 à 14 ans à Gorron (53). Le groupe sera accueilli au gîte de la Colmont. Quatre minibus et une voiture sont réservés en plus du minibus de la commune pour réaliser les trajets.

Les activités suivantes seront proposées : parcours acrobatique en hauteur, tir au golf, paintball, laser game, canoë, balades et veillées animées diverses.

Comme les années précédentes, des projets d'autofinancement (dont la vente de gâteaux « Bijou ») seront organisés afin de diminuer la participation des familles. Des nouveaux tarifs seront donc votés avant le départ en camp.

Monsieur le Maire expose le budget prévisionnel annexé à la présente délibération.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent les tarifs du séjour comme suit :

Tarif proposé pour les Essartois	Tarif proposé pour les non Essartois
293,00 €	317,00 €

12. Tarifs Accueil Juniors pour les vacances de Printemps 2023

L'Accueil Juniors organise des soirées et sorties durant les vacances de Printemps 2023.

Il est proposé de fixer une tarification pour les sorties et soirées, calculée sur la base du coût total de la sortie avec une prise en charge de la commune estimée à 20 % de la charge, transport déduit.

Une tarification est calculée pour les familles dont le quotient familial CAF et inférieur ou égal à 900 : 40 % de réduction.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident de fixer le tarif suivant pour la soirée qui aura lieu durant les vacances de Printemps 2023 :**

Soirées / Sorties	Tarif pour QF > 900	Tarif pour QF < ou = 900
Soirée Hot Dog / Grand jeu collectif	12 €	7 €

13. Tarifs de vente des Gâteaux « Bijou » pour l'autofinancement du Camp Municipal 2023

Une action « Vente de Gâteaux Bijou » est organisée afin de de réduire la participation des familles au camp municipal 2023.

Il est proposé de fixer un prix de vente pour les gâteaux, en ajoutant 1.50 € supplémentaire par rapport au prix d'achat.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident de fixer les tarifs suivants pour la vente de Gâteaux « Bijou » pour l'autofinancement du camp municipal :**

	Produit et Conditionnement		Tarif
1	Madeleines Natures	50 indiv.	8,20 €
2	Madeleines Chocolait	50 indiv.	10,00 €
3	Madeleines ChocoNoir	50 indiv.	10,00 €
7	Cake raisins	30 indiv.	8,40 €
8	Farandole de madeleines	30 indiv.	10,70 €
9	Génois ChocoLait	30 indiv.	9,60 €
11	Bijou Fraise	20 indiv.	8,60 €
12	Chocopépites	20 indiv.	9,10 €
13	Bijou Caramel ChocoLait	20 indiv.	9,30 €
14	Bijou Cacao	20 indiv.	9,10 €
15	Panach'fruits	30 indiv.	9,80 €
16	Financiers aux amandes	30 indiv.	10,30 €
17	Assortiment	825 g	11,00 €
18	Méli-mélo de biscuits fins	850 g	11,00 €
19	Galettes pur beurre	48x2	9,50 €
20	Moelleux au chocolat	30 indiv.	10,30 €
21	Cigarettes fourrées Choco-nois.	45x2	10,40 €
22	Cookies Chocolat noisette	24x2	9,70 €
23	Mini Crêpes Chocolait	4x18	8,90 €
24	Brins de ChocoCaramel	4x6	7,90 €
25	Sablés CocoLait	24x2	9,10 €

26	Biscuits Cuillers	10x6	7,60 €
27	Cakes aux fruits	20 indiv.	8,40 €
28	Brins de Framboise	7x7	9,00 €
29	Petits-Déj. choco croustilles	24x2	9,60 €
30	Sablés viennois	32x2	9,30 €
31	Fondants au citron	30 indiv.	10,30 €
32	Financiers Poire Choconoir	25 indiv.	10,30 €
33	Boîte Collector Madeleines Chocolait	12 indiv.	9,30 €

14. Tarifs de vente des parts de gâteaux et des boissons pour l'autofinancement du Camp Municipal 2023

Une action d'autofinancement « Vente de Gâteaux et de boissons » est organisée lors des animations de Pâques du 1er avril 2023 afin de réduire la participation des familles pour le camp municipal 2023.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident de fixer les tarifs suivants pour la vente de gâteaux et boissons pour l'autofinancement du camp municipal :**

Désignation	Tarifs
Part de gâteau	1.00 €
Sirop à l'eau	0.50 €
Coca	1.00 €
Jus d'orange	1.00 €

15. Participation aux dépenses de fonctionnement 2020/2021 de l'école publique primaire L'Éolière de la Commune de Chantonnay

Monsieur le Maire informe qu'il a réceptionné une demande relative à la scolarisation en ULIS d'une élève à l'école primaire L'Éolière de la commune de Chantonnay.

Considérant les cas spécifiques relevant des articles L212-8 et L351-2 du code de l'éducation de l'inscription de ces enfants dans une classe d'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), cette dépense doit être prise en charge par la commune de résidence en raison de la décision d'affectation de la Commission Départementale des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui s'impose à elle, ainsi qu'à la commune d'accueil obligée de l'accueillir,

Vu la circulaire du 6 août 2007 sur le forfait communal, prise en application de la loi du 13 août 2004 (article 89), mettant en avant l'obligation pour les communes d'origine des élèves d'ULIS Ecole et UEMA qui ne peuvent accueillir ces élèves faute de structure adaptée à leur handicap, de participer au fonctionnement de ces classes auprès de l'école d'implantation,

Considérant que le montant versé doit être équivalent au coût d'un élève public de la commune d'origine ou à défaut au coût moyen d'un élève fixé par le Préfet de la Vendée,

Vu l'approbation au Conseil Municipal de la Commune de Chantonnay, du 28 mars 2022, considérant que le coût d'un enfant scolarisé à l'école publique primaire est fixé à 457.10 €,

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la demande de participation pour un montant de 457.10 €,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette décision.**

16. Approbation Charte qualité Plan mercredi 2022/2025

La commission tripartite de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vendée a donné un avis favorable à la charte qualité Plan mercredi pendant la validité de la convention du projet éducatif territorial, de septembre 2022 à septembre 2025.

Il convient désormais de procéder à sa signature officielle dans le cadre d'une convention quadripartie, conclue entre le Maire, le Préfet, la Directrice Académique et la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales pour la mise en œuvre organisationnelle de cette charte qualité Plan mercredi.

Après avis favorable de la Commission « Education-Enfance-Jeunesse » en date du 10 Janvier 2023, et sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la convention, telle que présentée en annexe,**

- **autorisent Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de cette décision.**

17. Proposition d'une avance exceptionnelle sur la subvention 2023 pour l'Association « L'Arc en Ciel des Saveurs », qui assure la restauration scolaire sur la Commune déléguée de L'Oie

Madame Nathalie Bodet, adjointe à l'éducation enfance jeunesse informe qu'une rencontre avec les membres de l'association Arc en Ciel des Saveurs qui assure la restauration scolaire pour les élèves fréquentant l'école privée sur la commune déléguée de L'Oie et les élus de la commission éducation, enfance et jeunesse a été organisée. Cette réunion avait pour objectif que les représentants de l'association présentent la situation financière que subit Arc en Ciel des Saveurs.

Aussi, l'association sollicite une avance exceptionnelle de 15 000 € sur les subventions 2023 qui sont en cours d'étude auprès de la commune pour faire face à des dépenses non prévues et équilibrer leur budget. Sept bénévoles assurent la gestion pour un bon fonctionnement de ce service proposé, trois contrats CDI pour 122 enfants et 6 enseignants. A ce jour avec les augmentations des salaires et charges sociales, l'augmentation des tarifs du prestataire et des fournitures, l'association ne bénéficie plus assez de trésorerie pour poursuivre son activité.

Il est précisé que par délibération n°DEL124EEB151122 du 15 Novembre 2022, un acompte a déjà été versé à l'association en janvier 2023 représentant le 5/12ème du montant total de la subvention 2022 soit 7 365,42 € pour que l'association puisse faire face aux dépenses à exécuter début 2023.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 15 000 €,**

- **donnent l'autorisation à Monsieur le Maire de prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

DÉVELOPPEMENT DE LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

18. Convention pour la réalisation de plusieurs études d'avant-projet avec l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'afin de pouvoir répondre rapidement à la demande des projets d'aménagement de voirie dépassant l'état « d'entretien », il est proposé la convention ci-jointe en annexe avec l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée (ASCLV) pour une durée de 12 mois à compter de la notification.

Chaque projet fera l'objet d'une rémunération forfaitaire :

- Etude d'esquisse : 1 400,00 € HT
- Etude d'avant-projet : 2 100 € HT

L'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée est une société anonyme publique locale dont les collectivités locales actionnaires doivent exercer un contrôle analogue à celui réalisé sur leurs propres services.

Dans cette optique, Monsieur Le Maire tiendra le Conseil régulièrement informé de la réalisation de la convention.

Vu l'avis favorable de la Commission « Développement de la Qualité du Cadre de Vie » du 6 Février 2023, sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident de confier la mission de réalisation des esquisses et avant-projet de travaux de voirie à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée,**

- **valident les montants forfaitaires suivants :**

    1. **Etude d'esquisse : 1 400 € HT**
    2. **Etude d'avant-projet : 2 100 € HT**

- **donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer la convention, jointe en annexe, et tous documents relatifs à l'affaire citée en objet.**

19. Déclassement d'espaces verts communaux situés dans les lieux-dits L'Hopiteau, La Chaunière, L'Ossière, la Rousselière, la Maison Neuve Paynaud et Rue Saint-Exupéry

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de l'intention de procéder aux cessions de plusieurs parties d'espaces verts classés dans le domaine public communal situés :

- Lieu-dit L'Hopiteau – Commune déléguée de L'Oie pour 131 m² classés en zone A du Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUiH),
- Lieu-dit La Chaunière – Commune déléguée de Boulogne pour 663 m² classés en zone A du PLUiH,
- Lieu-dit L'Ossière – Commune déléguée de Boulogne pour 284 m² classés en zone A du PLUiH,

- Lieu-dit la Rousselière – Commune déléguée des Essarts pour 426 m² classés en zone A du PLUiH,
- La Maison Neuve Paynaud – Commune déléguée des Essarts pour 54 m² classés en zone U du PLUiH,
- Rue Saint-Exupéry – Commune déléguée des Essarts pour 78 m² classés en zone U du PLUiH.

Il est précisé que ces projets de déclassement font suite à des demandes d'acquisition de délaissés par des riverains du domaine public dont les plans sont annexés à la présente délibération.

Ces espaces n'ayant aucun impact sur la circulation sur l'espace public, une délibération suffit pour déclasser ces surfaces du domaine public communal comme le prévoit l'article L.141-3 du code de la voirie routière. Il est précisé que les riverains ont été informés de ces projets de divisions comme le prévoit la règlementation en vigueur.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après avis favorable de la Commission « Développement de la Qualité du Cadre de Vie » du 2 février 2023, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident de procéder au déclassement de l'espace vert au lieu-dit l'Hopiteau de 131 m², en zone A du PLUiH, tel que présenté en annexe, du domaine public communal en application de l'article L.141-3 du code de voirie routière,**

- **décident de procéder au déclassement de l'espace vert au lieu-dit La Chaunière de 663 m², en zone A du PLUiH, tel que présenté en annexe, du domaine public communal en application de l'article L.141-3 du code de voirie routière,**

- **décident de procéder au déclassement de l'espace vert au lieu-dit l'Ossière de 284 m², en zone A du PLUiH, tel que présenté en annexe, du domaine public communal en application de l'article L.141-3 du code de voirie routière,**

- **décident de procéder au déclassement de l'espace vert au lieu-dit la Rousselière de 426 m², en zone A du PLUiH, tel que présenté en annexe, du domaine public communal en application de l'article L.141-3 du code de voirie routière,**

- **décident de procéder au déclassement de l'espace vert Rue Maison Neuve Paynaud de 54 m², en zone U du PLUiH, tel que présenté en annexe, du domaine public communal en application de l'article L.141-3 du code de voirie routière,**

- **décident de procéder au déclassement de l'espace vert Rue Saint-Exupéry de 78 m², en zone U du PLUiH, tel que présenté en annexe, du domaine public communal en application de l'article L.141-3 du code de voirie routière,**

- **autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'application de la présente délibération.**

20. Sollicitation d'une subvention auprès des services de l'Etat – Rénovation de la partie élémentaire et d'un hall de l'école Gaston Chaissac

Monsieur le Maire rappelle que l'équipe enseignante de l'école Gaston Chaissac a fait remonter auprès de la commune la nécessité de réhabiliter une partie du bâtiment afin de l'adapter aux besoins actuels

et à venir de l'école (surface des classes, besoin d'une salle des professeurs adaptée, besoins plus importants pour le RASED, reprise des sanitaires, etc.).

Le bâtiment concerné par ce projet est le bâtiment E construit en 2007. Il rassemble actuellement 5 salles de classe, un atelier, un local RASED, des sanitaires, un bureau de direction, une salle des professeurs, et des locaux techniques divers.

Afin d'optimiser au maximum les espaces bâtis, la commune, accompagnée d'une équipe de maitrise d'œuvre, étudie le projet de réhabiliter et recloisonner ce bâtiment comprenant l'aménagement d'un hall actuel très peu exploité à ce jour permettant ainsi d'écarter la nécessité de créer une extension de l'école.

Compte-tenu de l'avant-projet proposé par l'équipe de maitrise d'œuvre, il est proposé d'actualiser le plan de financement prévisionnel de l'opération intégrant une demande subvention de l'Etat (notamment pour la DETR ou DSIL 2023) comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Dépenses	
Travaux	395 000,00 €
Contrôle technique	2 500,00 €
Sécurité et Protection de la Santé	2 500,00 €
Maitrise d'Œuvre	35 550,00 €
Frais Divers, aléas et actualisation	25 000,00 €
TOTAL HT	**460 550,00 €**
TOTAL TTC	**552 660,00 €**

Recettes		%
Autofinancement	322 385,00 €	58%
Subvention de l'Etat	230 275,00 €	42%
TOTAL TTC	**552 660,00 €**	**100%**

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **valident le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,**
- **autorisent Monsieur le Maire à demander une subvention de l'Etat d'un montant de 230 275,00 € pour l'opération de rénovation de la partie élémentaire et d'un hall de l'école Gaston Chaissac,**
- **donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à la demande.**

21. Sollicitation d'une subvention auprès des services de l'Etat – Création de la Maison du Tremplin

Monsieur le Maire rappelle que la municipalité souhaite développer une politique en matière d'accompagnement aux plus vulnérables mais aussi développer des actions préventives. Par ailleurs, elle souhaite, par un lieu identifié et équipé en conséquence, créer une dynamique sociale favorable à la rencontre des différents acteurs sur le territoire (institutionnels, associatifs, citoyens...) et répondre aux enjeux de demain qui sont le numérique, le maintien à domicile, la diminution du nombre de bénévoles, l'attractivité de notre commune qui amène de nouveaux publics et besoins (mère isolée par exemple), pallier à l'éloignement de certains services tels que pôle emploi, CPAM...

A ce titre, un projet est en cours d'étude pour la création de la maison du tremplin destinée à centraliser cette dynamique.

L'objectif attendu dans la conception de la maison du tremplin est de pouvoir créer un véritable tiers lieu permettant à chacun de s'approprier cet espace, d'en faire un lieu d'échanges ou d'expressions, et d'y trouver les ressources dont le tiers peut avoir besoin :

- Citoyens : Lieux de ressources et de ressourcement (écoute, accompagnement, aide, orientation, médiation, rencontre, échanges, café débats, proposer café, journaux, causeries...) ;
- Institutions/Associations dans le secteur social, de l'accompagnement : pouvoir être accueilli gratuitement dans des locaux adaptés à leur besoin (matériels, wifi...), bureau, isolation phonique de manière ponctuelle ;
- administrations : pouvoir étendre leurs domaines d'intervention sur le territoire par des permanences si besoin mais surtout grâce au recrutement d'un animateur qualifié et formé par elles assurant l'accompagnement des démarches en ligne ou toute autres informations.

Compte-tenu de l'avant-projet proposé par l'équipe de maitrise d'œuvre, il est proposé de valider le plan de financement prévisionnel de l'opération intégrant une demande subvention de l'Etat (notamment pour la DETR ou DSIL 2023) comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Dépenses	
Travaux	428 550,00 €
MOE	42 702,25 €
CT/SPS	8 000,00 €
frais Divers, aléas et actualisation	40 001,08 €
TOTAL HT	**519 253,33 €**
TOTAL TTC	**623 104,00 €**

Recettes		**%**
Autofinancement	373 104,00 €	60%
Subvention de l'Etat	250 000,00 €	40%
TOTAL TTC	**623 104,00 €**	**100%**

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **valident le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,**

- **autorisent Monsieur le Maire à demander une subvention de l'Etat d'un montant de 250 000,00 € pour l'opération de création de la Maison du Tremplin,**

- **donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à la demande.**

22. Modification de l'espace de veille foncière dans le cadre de l'étude préalable d'aménagement du centre-bourg de la Commune déléguée de L'Oie

Vu le recours gracieux relatif à la délibération du Conseil Municipal n°DEL145EEB131222 modifiant l'espace de veille foncière dans le cadre de l'étude préalable d'aménagement du centre-bourg de la commune déléguée de l'Oie,

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'Essarts en Bocage mène depuis le début de l'année 2022 des études préalables d'aménagement et de requalification du centre-bourg de L'Oie accompagnée du cabinet « La Ville est Belle » avec pour objectif d'obtenir une vision prospective de l'avenir du bourg à la suite de plusieurs phases successives d'étude :

- Un diagnostic de l'état actuel et du fonctionnement du périmètre retenu,
- Deux schémas contrastés,
- Un plan d'organisation d'aménagement d'ensemble permettant de disposer d'une vision globale et prospective des évolutions à apporter au centre-bourg à une échéance de 10 ans, permettant :
    - d'identifier les secteurs propices au développement des commerces, services, équipements et logements,
    - d'optimiser l'aménagement urbain sur et autour de la RD 137,
    - d'organiser les continuités des liaisons douces si besoin,
    - de mettre en valeur des cônes de vue éventuels,
    - de positionner des espaces conviviaux (placette piétonne, jardin public ...).

Monsieur le Maire rappelle que la délibération n°DEL145EEB131222 prise en date du 13 décembre 2022 a désigné une surface de veille foncière sur laquelle la commune pourrait recourir au Droit de Préemption Urbain dans le cas d'une cession prévue sur l'une des parcelles des secteurs identifiés et dans le cas où cette cession pourrait remettre en cause le schéma directeur de la commune avant même de disposer du rendu final des études pour anticiper sur une potentielle vente au sein de l'espace en question. Cette surface comprenant un espace classé de zone Naturelle, il convient de modifier l'espace de veille foncière, la commune ne pouvant préempter que des parcelles classées en zone Urbaine.

Aussi, la carte actualisée annexée à la présente délibération précise les secteurs identifiés où la commune devra être vigilante lors de la vente ou de la mutation des bâtis où fonciers présents pour s'assurer que le schéma d'ensemble soit respecté. Sur ce secteur, l'activation par la commune de son droit de préemption pourra s'avérer nécessaire dans certains cas pour garantir le respect de l'objectif global de requalification qualitative du centre-bourg de L'Oie.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident d'arrêter le nouveau périmètre de veille foncière tel que défini dans l'annexe à la présente délibération,**

- **valident le principe de recours au Droit de Préemption Urbain dans le cas d'une cession prévue sur l'une des parcelles des secteurs identifiés dans le cas où cette cession pourrait remettre en cause le schéma directeur de la commune,**

- **autorisent Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à cette décision.**

SPORT - LOISIRS

23. Convention de gestion de la salle de Sports Intercommunale située à Essarts en Bocage

Une salle omnisports intercommunale contigüe à la salle omnisports communale d'Essarts en Bocage (commune déléguée des Essarts) avec un hall d'entrée commun, existe depuis 2017. Cette salle est depuis 2017 sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts.

Description de la salle de sports intercommunale :

- Sol sportif :	1 158 m²
- Vestiaires-Sanitaires :	33 m²
- Infirmerie :	16 m²
- Hall et circulation :	177 m²
- Soit un total de	1 384 m²

Considérant que l'actuelle convention est arrivée à échéance depuis le 31 décembre 2022,

Il est donc nécessaire de la renouveler pour une durée de quatre ans jusqu'au 31 décembre 2027.

Les règles de fonctionnement entre la Communauté de Communes et la Commune d'Essarts en Bocage, pour la gestion de cette salle intercommunale, sont définies selon les éléments suivants :

- Tenue des registres de sécurité et accessibilité : gestion par la Commune,
- Fourniture énergies (électricité, eau, gaz...) : raccordement aux compteurs de la Commune avec l'installation de sous-compteurs pour la facturation à la Communauté de Communes,
- Alarme incendie : gestion par la Commune,
- Contrats de vérification et d'entretien (chauffage, ventilation, extincteurs...) : chaque collectivité dispose de son propre contrat,
- Ménage de la salle : agent communal sur la base d'un forfait de 12 heures par semaine avec remboursement de la Communauté de Communes,
- Remboursement des travaux de réparation réalisés en régie suivant le temps passé,
- Remboursement du temps passé lié aux astreintes,
- Gestion des plannings : référent technique intercommunal.

La Commune d'Essarts en Bocage avait proposé les points suivants sur les règles de fonctionnement lors de la précédente convention :

- Extension des contrats de la Commune pour la gestion des contrats de vérification et d'entretien de la salle intercommunale,
- Remboursement de la Communauté de Communes des frais de ménage de la salle en fonction du temps passé,
- Gestion des plannings par un agent communal.

Un forfait est appliqué et plafonné à 12 heures par semaine pour le ménage par un agent communal. Un remboursement au réel est assuré pour les travaux de réparation et les heures d'astreintes, sans prise en compte du temps administratif (élaboration des tableaux de remboursement, affiches pour planning...).

Sur proposition de Monsieur Le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent le renouvellement de la convention de gestion de la salle omnisports avec la Commune d'Essarts en Bocage, telle que présentée en annexe,**

- **autorisent Monsieur le Maire à signer ladite convention,**

- **donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à l'affaire.**

DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 17 JANVIER 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 16/01/2023, relative à la propriété cadastrée 084 section AH numéro 147 d'une superficie totale de 609 m² pour le prix de 235 601 euros, frais d'acte en sus, avec une commission acquéreur d'un montant de 9 399 euros, située 13 rue de Thouars – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur VENDE Samuel domicilié 13 rue de Thouars – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) pour ½ et Madame VINCENDEAU Gina domiciliée 13 rue de Thouars – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) pour ½,

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 section AH numéro 147 sise 13 rue de Thouars – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 609 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 18 JANVIER 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 16/01/2023, relative à la propriété cadastrée 084 section XC numéro 627 d'une superficie totale de 604 m² pour le prix de 65 400 euros, frais d'acte en sus, avec une commission vendeur d'un montant de 5 500 euros, située 10 Bis La Maison Neuve Paynaud – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur OUVRARD François et Madame OUVRARD Isabelle domiciliés 13 rue Gaston Launay à GRANDCHAMPS DES FONTAINES (44119),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 section XC numéro 627 sise 10 Bis La Maison Neuve Paynaud – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 604 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 18 JANVIER 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 12/01/2023, relative à la propriété cadastrée 084 section AB numéros 830 et 832 d'une superficie totale de 238 m² pour le prix de 310 000 euros, frais d'acte en sus, avec une commission acquéreur d'un montant de 14 000 euros, située 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur DELANOUE Jean-Marc et Madame DELANOUE Géraldine domiciliés 10 impasse des Martins Pêcheurs à DOMPIERRE SUR YON (85170),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 section AB numéros 830 et 832 sise 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 238 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 18 JANVIER 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 16/01/2023, relative à la propriété cadastrée 084 numéro XC section 487 d'une superficie totale de 327 m² pour le prix de 100 euros, frais d'acte en sus, située La Maison Neuve Paynaud – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur OUVRARD François domicilié 13 rue Gaston Launay à GRANDCHAMPS DES FONTAINES (44119) pour 1/3,

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 section XC numéro 487 sise La Maison Neuve Paynaud – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 327 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 18 JANVIER 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 17/01/2023, relative à la propriété cadastrée 084 section AD numéro 149 d'une superficie totale de 773 m² pour le prix de 170 000 euros, frais d'acte en sus, située 12 rue de la Grotte – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Madame VINET Hélène domiciliée Route de boulogne – EHPAD Saint Vincent de Paul – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) pour 1/7, Monsieur MANDIN René domicilié 7 impasse de Longeais – Le Château d'Olonne aux SABLES D'OLONNE (85180) pour 1/7, Madame MANDIN Marylène domiciliée 9 rue des Coquelicots – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) pour 1/7, Monsieur MANDIN Michel domicilié 20 le Bouquet d'Ajonc – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) pour 1/7, Monsieur MANDIN Cédric domicilié 3 la ruette à la CHAPELLE HERMIER (85220) pour 1/7, Monsieur MANDIN Willy domicilié 36 route des Vignes – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) pour 1/7 et Monsieur MANDIN Maxime domicilié 47 avenue Théophie Gautier – Appartement 5 – Paris 16ème arrondissement à PARIS (75016),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 section AD 149 sise 12 rue de la Grotte – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 773 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 20 JANVIER 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil vingt-trois, le vingt janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget" ;

Considérant la décision DEC159EEB290721 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de réparation du pont de Beaumanoir sur la commune déléguée de Boulogne à l'entreprise GINGER CEBTP, domicilié au 23 rue Jan Palach 44220 COUERON pour le montant de 29 980,00 € HT ;

Considérant les décisions n°DEC023EEB180222 et n° DEC039EEB160322 validant respectivement les avenants n°1 et n°2, portant le montant total du marché à 31 650 € HT,

Considérant que les travaux estimés de reprise du pont de Beaumanoir dépassent le budget alloué,

Monsieur le Maire décide de résilier le marché pour motif d'intérêt général. Le titulaire percevra une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché public, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé à 5%, soit une indemnité de 1 132,75 €.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 20 JANVIER 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Vu la décision n°DEC098EEB130622 attribuant les lots 1 à 13 des marchés de travaux pour la construction d'un nouveau Multi-Accueil sur la commune d'ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que le titulaire du lot n°2, la SAS GUICHETEAU ANDRE, a fait une demande de sous-traitance pour des travaux de traitement anti-termite d'un montant de 6 548 € HT pour la société SAT CVT.

Monsieur le Maire décide de valider la demande de sous-traitance du lot n°2 « Gros-œuvre » du marché précité à la société SAT - CVT située 4 rue François Mansart–85300 CHALLANS pour un montant de 6 548,00 € HT.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 24 JANVIER 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 24/01/2023, relative à la propriété cadastrée 212 AD 18 d'une superficie totale de 310 m² pour le prix de 125 266 euros, frais d'acte et commission d'un montant de 6 634 euros en sus à la charge de l'acquéreur, située 9 rue Gaston Chaissac - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à la SCI JEMA-SOBA, représentée par Monsieur GILBERT Jean-François, dont le siège social est domicilié 23 bis rue du Général de Gaulle – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 212 AD 18 sise 9 rue Gaston Chaissac - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 310 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 25 JANVIER 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Vu la décision n°DEC098EEB130622 portant attribution des lots 1 à 13 des marchés de travaux pour la construction d'un nouveau multi-accueil.

Considérant qu'en cours de travaux, a été observée, compte-tenu de la nature géologique du sol, la nécessité de réaliser des surprofondeurs des fondations prévues initialement au marché malgré la réalisation, avant passation des marchés de travaux, d'une étude géotechnique sur site.

Considérant que l'impact financier de ces modifications est de 5 515,84 € HT pour le lot n°2.

Pour le marché précité, Monsieur le Maire décide de valider :

- **l'avenant 1 du lot n°2 tel que décrit ci-avant et s'élevant à 5 515,84 € HT soit 2,6 % du montant du lot n°2 pour la SAS GUICHETEAU, située 14 rue de l'avenir à ESSARTS EN BCOAGE (85140).**

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 25 JANVIER 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 25/01/2023, relative à la propriété cadastrée 084 AI 15 d'une superficie totale de 700 m² pour le prix de 290 000 euros, frais d'acte en sus, située 2 rue des Roseaux Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) pour la partie habitation et 37 rue des Sables – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) pour la partie local commercial appartenant à Monsieur PUBERT Maxime et à Madame FUMOLEAU Alisson domiciliés la Vrignonnière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété, cadastrée 084 AI 15 sise 2 rue des Roseaux Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) pour la partie habitation et 37 rue des Sables Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) pour la partie local commercial, d'une contenance totale de 700 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 25 JANVIER 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022 et de la circulaire de la première ministre du 29 septembre 2022 concernant la prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration,

Vu les articles L. 2194-1-3 et R. 2194-5 du Code de la commande publique,

Considérant que le marché précité a été attribué à l'entreprise Restoria, située 12 rue Georges Mandel – 49009 Angers Cedex 1 par décision du 6 juin 2019 n°DEC101EEB060619,

Considérant la nécessité de modifier la formule de révision des prix du marché mentionné ci-avant, nécessité motivée par les circonstances imprévisibles que constituent les hausses de prix des matières premières et des coûts d'énergie, en s'appuyant sur l'insertion d'une nouvelle clause de révision de ses marchés.

Considérant que la nouvelle clause de révision prévoit un ajustement trimestriel des prix défini par application des formules suivantes :

- Prix de vente repas $PV = PVo*$ (0.40$*(InI0)$+0.40$*(JnJ0)$+0,10$*(KnKO)$+0,10$*(LnLO)$)
  - PVo = Prix de vente à la signature du présent avenant pour la première révision puis dernier prix de vente en cours pour les révisions suivantes
  - I – Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Alimentation y compris restaurants, cantines, cafés – Identifiant 001763856
  - In = Dernière valeur connue de l'Indice

- Io = Valeur de l'Indice Octobre 2022 pour la première indexation, puis dernière valeur utilisée pour les révisions suivantes
- J – Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Hébergement, restauration (NAF rév. 2 section I) - Base 100 en décembre 2008 – Identifiant 001565191
- Jn = Dernière valeur connue de l'indice
- Jo = Valeur de l'indice Juin 2022 pour la première indexation puis dernière valeur utilisée pour les révisions suivantes
- K –Coût du Mwh, hors ARENH supporté par le Prestataire
- Kn = Dernière valeur connue du coût du Mwh
- Ko = Coût du Mwh à la date de signature du présent avenant soit 117,33€ pour la première indexation puis dernière valeur utilisée pour les révisions suivantes
- L – Indice du coût du transport professionnel routier de marchandises régional porteur, communément appelé CNR Régional, publié par le Comité National Routier (CNR)[1],
- Ln= Dernière valeur connue de l'indice
- Lo= Valeur de l'indice Octobre 2022 pour la première indexation puis dernière valeur utilisée pour les révisions suivantes

➢ Prix de vente frais fixes $PVFF = PVFFo* (MnM0)$
- PVFFo = Prix de vente à la signature du présent avenant, pour la première révision, puis dernier prix de vente en cours pour les révisions suivantes
- M – Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Hébergement, restauration (NAF rév. 2 section I) - Base 100 en décembre 2008 – Identifiant 001565191
- Jn = Dernière valeur connue de l'indice
- Jo = Valeur de l'indice Juin 2022 pour la première indexation, puis dernière valeur utilisée pour les révisions suivantes

La première indexation aura lieu à titre exceptionnel sur les tarifs de janvier 2023. La suivante aura lieu le 1er mars 2023 avec reprise du rythme trimestriel, soit mars, juin, septembre, décembre.

Monsieur le Maire décide de valider l'avenant n° 4 du marché précité.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 27 JANVIER 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 27/01/2023, relative à la propriété cadastrée 084 AB 907, issue de la division foncière de la parcelle mère cadastrée 084 AB 276, d'une superficie totale de 507 m² pour le prix de 189 500 euros, frais de commission d'un montant de 9 450 euros en sus à la charge du vendeur et frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur, située 13 rue du docteur Henri Poirault - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Madame PIET-ROMAIN Jocelyne domiciliée 9 rue de l'Orée – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Madame PIET-ROMAIN Danielle domiciliée 11 rue de l'Orée – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) et à Madame ROUSSEAU Marie-Josèphe domiciliée à l'EHPAD Saint Vincent de Paul route de Boulogne – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AB 907, issue de la division foncière de la parcelle mère cadastrée 084 AB 276, sise 13 rue du docteur Henri Poirault – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 507 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 31 JANVIER 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le trente-et-un janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°320-19 du 19 décembre 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts instaurant le droit de préemption urbain et le délégant aux communes membres pour les zones U, UL, 1AU, 1AUL et 2AU à l'exception des zones où délégation est donnée à l'EPF de la Vendée,

Vu le point n°15 de la délibération du Conseil Municipal n°DEL036EEB260520 du 26 mai 2020 prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°23-009 reçue en mairie le 23 janvier de Maître Laurent AGUILAR notifiant la cession par Monsieur DAVIET Arnaud, résidant 47 rue de la Ramée – Les Essarts ESARTS EN BOCAGE (85140), du bien sis 47 rue de la Ramée – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), cadastré 084 section AB numéros 47, 48 et 49 formant une unité foncière d'une superficie de 1 598 m², et d'une parcelle isolée, sise lieu-dit le Pijouit – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée 084 section AB numéro 89, d'une superficie de 127 m² pour un prix total de quatre cents quatre-vingt-dix mille euros (490 000 €) frais de mobilier inclus pour un montant de quatre mille cinq cent euros (4 500 €), hors frais d'acte,

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1 et L.300-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL146EEB131222 du 13 décembre 2022 instaurant une zone de veille foncière en prévision d'aménagement de sécurité en entrée de bourg de la Commune déléguée de Les Essarts,

Considérant que le terrain sis lieu-dit le Pijouit – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section AB numéro 89, est inclus dans la zone de veille foncière sus-mentionnée,

Considérant que le prix d'acquisition mentionné au sein de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, fixé à 490 000 € en ce inclus des frais de mobilier pour un montant de 4 500 euros, hors frais d'acte, pour la totalité du bien,

DÉCIDE

Article 1er
De préempter le terrain sis lieu-dit le Pijouit – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), cadastré 084 section AB numéro 89 d'une surface de 127 m², propriété Monsieur DAVIET Arnaud, résidant 47 rue de la Ramée – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), au prix de 15 € HT et hors frais d'acte soit 1 905 €/m² hors droit,

Article 2
A compter de la réception de la présente décision de préemption partielle, le vendeur dispose d'un délai de deux mois pour notifier à la commune :

- Soit son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de la commune devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L. 213-14 et R. 213-12 du Code de l'urbanisme,
- Soit son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner,
    - La commune saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation afin de fixer le prix de vente,
- Soit son renoncement à l'aliénation, toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.,

Article 3
La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de la Vendée ainsi qu'à :

- Monsieur DAVIET Arnaud, propriétaire vendeur,
- Monsieur et Madame FERRARI Fabio Giancarlo Maria, acquéreurs évincés pour partie,
- Maître AGUILAR Laurent, notaire en charge de la présente vente.

Article 4
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa signification et, pour tes tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de NANTES.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune.

En cas de rejet du recours gracieux par la commune, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de rejet devant le Tribunal administratif de NANTES.

L'absence de réponse de la commune dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 6 FÉVRIER 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le six février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 06/02/2023, relative à la propriété cadastrée 084 AB 314 d'une superficie totale de 1 120 m² pour le prix de 253 262,50 euros, commission d'un montant de 8 537,50 euros et frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur, située 40 Bis rue Georges Clemenceau – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur GUICHETEAU Jacques et à Madame GUICHETEAU née AVRIT Nadine domiciliés 40 bis rue Georges Clémenceau – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AB 314 sise 40 Bis rue Georges Clemenceau - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 1120 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 6 FÉVRIER 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le six février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 03/02/2023, relative à la propriété cadastrée 212 AK 207 pour moitié indivise et 212 AK 208 d'une superficie totale de 1 157 m² pour le prix de 285 000 euros, frais d'acte en sus, située 1 et 2 impasse de la Gare - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE

(85140) appartenant à Monsieur ORE Frédéric et à Madame LEPERLIER Josie domiciliés 8 bis rue Paul Cézanne à SAINT PIERRE (97432),

Vu l'arrêté n°AG295EEB260520 du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame PIVETEAU CANLORBE Catherine, Maire déléguée de la Commune déléguée de Sainte-Florence,

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 212 AK 207 pour moitié indivise et 212 AK 208 sise 1 et 2 impasse de la Gare - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 1 157 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 6 FÉVRIER 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le six février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 03/02/2023, relative à la propriété cadastrée 165 AE 49 d'une superficie totale de 810 m² pour le prix de 230 000 euros, commission d'un montant de 5000 euros et frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur, située 12 Rue du Foyer - L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur CAUBET Jovanny et Madame MARTINEAU Noémie domiciliés 12 Rue du Foyer – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Vu l'arrêté n°AG290EEB260520 du 26/05/20220 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur BRICARD Jean-Yves, Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 165 AE 49 sise 12 Rue du Foyer - L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 810 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 6 FÉVRIER 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le six février,

Suite à une erreur matérielle, cette décision annule et remplace la décision n°DEC014EEB310123 du 31 Janvier 2023.

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°320-19 du 19 décembre 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts instaurant le droit de préemption urbain et le délégant aux communes membres pour les zones U, UL, 1AU, 1AUL et 2AU à l'exception des zones où délégation est donnée à l'EPF de la Vendée,

Vu le point n°15 de la délibération du Conseil Municipal n°DEL036EEB260520 du 26 mai 2020 prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°23-009 reçue en mairie le 23 janvier de Maître Laurent AGUILAR notifiant la cession par Monsieur DAVIET Arnaud, résidant 47 rue de la Ramée – Les Essarts ESARTS EN BOCAGE (85140), du bien sis 47 rue de la Ramée – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), cadastré 084 section AB numéros 47, 48 et 49 formant une unité foncière d'une superficie de 1 598 m², et d'une parcelle isolée, sise lieu-dit le Pijouit – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée 084 section AB numéro 89, d'une superficie de 127 m² pour un prix total de quatre cents quatre-vingt-dix mille euros (490 000 €) frais de mobilier inclus pour un montant de quatre mille cinq cent euros (4 500 €), hors frais d'acte,

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1 et L.300-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL146EEB131222 du 13 décembre 2022 instaurant une zone de veille foncière en prévision d'aménagement de sécurité en entrée de bourg de la Commune déléguée de Les Essarts,

Considérant que le terrain sis lieu-dit le Pijouit – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section AB numéro 89, est inclus dans la zone de veille foncière sus-mentionnée,

Considérant que le prix d'acquisition mentionné au sein de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, fixé à 490 000 € en ce inclus des frais de mobilier pour un montant de 4 500 euros, hors frais d'acte, pour la totalité du bien,

DÉCIDE

Article 1er

De préempter le terrain sis lieu-dit le Pijouit – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), cadastré 084 section AB numéro 89 d'une surface de 127 m², propriété Monsieur DAVIET Arnaud, résidant 47 rue de la Ramée – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), au prix de 15 €/m² HT et hors frais d'acte soit 1 905 € hors droit.

Article 2

A compter de la réception de la présente décision de préemption partielle, le vendeur dispose d'un délai de deux mois pour notifier à la commune :

- Soit son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de la commune devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L. 213-14 et R. 213-12 du Code de l'urbanisme,
- Soit son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner,

- La commune saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation afin de fixer le prix de vente,
- Soit son renoncement à l'aliénation, toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3
La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de la Vendée ainsi qu'à :
- Monsieur DAVIET Arnaud, propriétaire vendeur,
- Monsieur et Madame FERRARI Fabio Giancarlo Maria, acquéreurs évincés pour partie,
- Maître AGUILAR Laurent, notaire en charge de la présente vente.

Article 4
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa signification et, pour tes tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de NANTES.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune.

En cas de rejet du recours gracieux par la commune, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de rejet devant le Tribunal administratif de NANTES.

L'absence de réponse de la commune dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 7 FÉVRIER 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le sept février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°320-19 du 19 décembre 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts instaurant le droit de préemption urbain et le délégant aux communes membres pour les zones U, UL, 1AU, 1AUL et 2AU à l'exception des zones où délégation est donnée à l'EPF de la Vendée,

Vu le point n°15 de la délibération du Conseil Municipal n°DEL036EEB260520 du 26 mai 2020 prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°23-0013 reçue en mairie le 31 janvier 2023 de Maître Olivier RIVIERE notifiant la cession par Monsieur DE CACQUERAY-VALMENIER Yann et Madame JOBEZ Bénédicte, domiciliés 6 rue Adam à LA VARENNE SAINT HILAIRE (94210), du bien sis 43 rue Nationale – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140), cadastré 165 section AD numéro 31, d'une superficie de 872 m² pour un prix total de cent quinze mille euros (115 000 €) frais de commission en sus à la charge du vendeur, hors frais d'acte,

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1 et L.300-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal la délibération n°DEL082EEB280622 du 28 juin 2022 modifiée par la délibération n°145131222 du 13 décembre 2022 instaurant une zone de veille foncière pour mettre en application un projet global de requalification du centre- bourg de la Commune déléguée de L'Oie comprenant ayant pour objectifs :

- *d'identifier les secteurs propices au développement des commerces, services, équipements et logements et rationnalisant l'exploitation du foncier libre à ce jour,*
- *d'optimiser l'aménagement urbain sur et autour de la RD 137,*
- *d'organiser des continuités avec des liaisons douces,*
- *de mettre en valeur des cônes de vue éventuels,*
- *de positionner des espaces conviviaux (placette piétonne, jardin public ...).*

Considérant que le bien sis 43 rue Nationale – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 165 section AD numéro 31, est inclus dans la zone de veille foncière sus-mentionnée,

Considérant que le prix d'acquisition mentionné au sein de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, est fixé à 115 000 € frais de commission d'un montant de 5 750 euros à la charge du vendeur en sus, hors frais d'acte,

DÉCIDE

Article 1er
De préempter le bien sis 43 rue Nationale – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140), cadastré 165 section AD numéro 31 d'une surface de 872 m², propriété Monsieur DE CACQUERAY-VALMENIER Yann et Madame JOBEZ Bénédicte, domiciliés 6 rue Adam à LA VARENNE SAINT HILAIRE (94210), au prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 31 janvier 2023 de Maître RIVIERE Olivier au prix de cent-quinze mille euros (115 000 €) hors frais d'acte et hors droit,

Article 2
Décider que cette acquisition sera régularisée par acte notarié, aux frais de la commune.

Article 3
La préemption étant faite aux conditions précisées dans la déclaration d'intention d'aliéner, les dispositions des articles R.213-12 et L.213-14 du code de l'urbanisme s'appliquent :

- L'acte authentique constatant le transfert de propriété au profit de la Commune d'ESSARTS EN BOCAGE devra être dressé dans le délai de 3 mois à compter de la date de décision de préemption,
- Le montant de la transaction devra être réglé, au plus tard, 4 mois après la décision d'acquisition dudit immeuble.

Article 4
La présente décision sera notifiée à Maître RIVIERE Olivier, notaire souscripteur de la décision d'intention d'aliéner, à Monsieur DE CAQUERAY-VALMENIER Yann et Madame JOBEZ Bénédicte, propriétaires du bien sis 43 rue Nationale – L'Oie ainsi qu'à Monsieur MEUGNIOT Philippe, acquéreur évincé.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de NANTES est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 7 FÉVRIER 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois le sept février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, la Commune d'Essarts en Bocage a besoin d'aménager un terrain multisports au niveau du Parc Saint-Michel situé sur la commune déléguée des Essarts.

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage a publié un marché à procédure adapté sur Ouest-France et sur marches-securises.fr le 12 octobre 2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 10 novembre 2022.

Considérant que 6 offres ont été déposées,

Après analyse des offres, Monsieur le Maire décide d'attribuer le marché à l'entreprise PCV COLLECTIVITES située 1182 rue de la Gare à ECHIRE (79410) pour un montant de 60 901,60 € HT.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 8 FÉVRIER 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le huit février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 08/02/2023, relative à la propriété cadastrée 084 section AB numéros 214, 215, et 711 d'une superficie totale de 159 m² pour le prix de 161 000 euros, frais d'acte en sus, avec une commission vendeur d'un montant de 6 000 euros, située 12 rue du Général de Gaulle – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Madame ARDOUIN Marie-Marthe domiciliée 23 rue des Hirondelles – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), Monsieur BONNIN Vincent domicilié 14 rue du Réservoir à NOGENT LE PHAYE (28630) et à Monsieur BONNIN Guillaume domicilié 11 impasse du Commandant Guilbaud – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 sectin AB numéros 214, 215 et 711 sise 12 rue du Général de Gaulle – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 159 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 9 FÉVRIER 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le neuf février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 09/02/2023, relative à la propriété cadastrée 084 AB 909, issue de la division foncière de la parcelle mère cadastrée 084 AB 215, d'une superficie totale de 68 m² pour le prix de 126 000 euros, frais de commission d'un montant de 6000 euros TTC à la charge du vendeur et frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur, située 14 rue du Général de Gaulle - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Madame BONNIN Marie-Marthe domiciliée 23 rue des Hirondelles – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Monsieur BONNIN Vincent domicilié 14 rue du Réservoir à NOGENT LE PHAYE (28630) et à Monsieur BONNIN Guillaume domicilié 11 impasse du Commandant Guilbaud – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AB 909, issue de la division foncière de la parcelle mère cadastrée 084 AB 215, sise 14 rue du Général de Gaulle - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 68 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 10 FÉVRIER 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le dix février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 09/02/2023, relative à la propriété cadastrée 084 section AI numéro 172 d'une superficie totale de 591 m² pour le prix de 180 000 euros, frais d'acte en sus, située 51 rue des Sables – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Madame TRAVERT Solange domiciliée 51 rue des Sables – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) pour 1/7, appartenant à Madame CHETANEAU Christine domiciliée 37 rue des Ormes à AIGREFEUILLE D'AUNIS (17290) pour 1/7, appartenant à Madame CHETANEAU Guylaine domiciliée 16 rue du Vallon – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) pour 1/7, appartenant à Monsieur CHETANEAU Laurent domicilié 15 le Bouquet d'Ajoncs – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) pour 1/7, appartenant à Madame Christine domiciliée 2 impasse de la Forêt de la Terrière à LA TRANCHE SUR MER (85360) pour 1/7, appartenant à Madame CHETANEAU Aline domiciliée 82 avenue de la Tessoualle à CHOLET (49300) pour 1/7 et appartenant à Madame CHETANEAU Louise domiciliée 43 chemin de la Bourrière à FROIDFOND (85300) pour 1/7,

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 section AI numéro 172 sise 51 rue des Sables – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 591 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 14 FÉVRIER 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 14/02/2023, relative à la propriété cadastrée 165 AE 127 d'une superficie totale de 255 m² pour le prix de 50000 euros, frais d'acte en sus, avec une commission acquéreur d'un montant de 5200 euros, située 6 rue du Chateau – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Madame PAQUEREAU née MORTIER Josiane domiciliée 14 rue de la Mare aux fées à ST FULGENT (85250), Monsieur PAQUEREAU Olivier domicilié La Barre – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140), Madame FORT née PAQUEREAU Isabelle domiciliée 221 rue de la Croix des baux à SAINT MARTIN DES NOYERS (85140) et Madame SOULLARD née PAQUEREAU Laurence domiciliée 14 rue des Glycines à SAINT MARTIN DES NOYERS (85140).

Vu l'arrêté n°AG290EEB260520 du 26/05/20220 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur BRICARD Jean-Yves, Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 165 AE 127 sise 6 rue du Château, L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 255 m².

Freddy RIFFAUD

Maire d'Essarts en Bocage
Président de Séance

ANNEXES

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESSARTS EN BOCAGE

DU 28 FÉVRIER 2023

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL019EEB280223 DU 28 FÉVRIER 2023

Vote du Budget Primitif 2023 – Budget Principal d'Essarts en Bocage

Note de présentation brève et synthétique du budget primitif 2023

UN PROGRAMME D'EQUIPEMENT POUR PRÈS DE 10,18 MILLIONS D'EUROS

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la ville.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2023. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans un délai de 15 jours maximum après la date limite de vote du budget. Par cet acte, le Maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2023 a été voté le 28 février 2023 par le Conseil Municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la Mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Ce budget a été réalisé sur les bases du débat d'orientation budgétaire présenté le 24 janvier 2023. Il a été établi avec la volonté :

- **De continuer à investir fortement sur le territoire pour répondre au développement de la commune, entretenir et renouveler le patrimoine tout en contenant la dette en utilisant les excédents et de maintenir une capacité de désendettement basse en 2023**
- **De continuer à avoir une vision prospective du budget de la commune (cf. DOB) afin d'anticiper les impacts de l'augmentation importante des dépenses de fonctionnement liées à une très forte évolution des prix des fluides, du carburant, des matières premières...**

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le paiement des charges de fonctionnement inhérentes au patrimoine de la commune, les frais de personnel de la ville et les indemnités des élus, les subventions aux associations et aux écoles privées dans le cadre des contrats d'association, les intérêts d'emprunt ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir et à supporter le capital de la dette.

I. Éléments de contexte

La commune comprend désormais une population totale 9 406 habitants (population DGF).

Le territoire a connu de profondes mutations depuis 2013 qui sont régulièrement rappelées à l'occasion de la présentation des débats d'orientation budgétaire :

- Transfert de la fiscalité professionnelle unique à l'intercommunalité au 1er janvier 2013 (cela signifie que la fiscalité économique des entreprises est perçue par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts),

- Transfert massif de compétences à l'intercommunalité au 1er janvier 2013,

- Dé-transfert de ces mêmes compétences et retour de leur gestion aux communes en deux temps, au 1er janvier 2016 et au 1er septembre 2016 :

    - Voirie,
    - Equipements sportifs,
    - Petite enfance,
    - Scolaire/périscolaire,
    - Culture (sauf la mise en réseau des bibliothèques et Gaston Chaissac).

- Création de la commune nouvelle d'Essarts en Bocage, en fusionnant les communes historiques des Essarts, L'Oie, Sainte-Florence et Boulogne au 1er janvier 2016,

- Fusion de la Communauté de Communes du Pays des Essarts avec la Communauté de Communes de Saint-Fulgent pour donner naissance à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts au 1er janvier 2017.

Ces mouvements ont d'importantes conséquences sur les finances publiques, que ce soit en matière patrimoniale, fiscale, matière financière et notamment par la perception d'une attribution de compensation d'un montant de 2 364 157 €.

La fusion avec les deux ex-intercommunalités au 1er janvier 2017, a eu des conséquences sur les recettes fiscales, le montant des attributions de compensation (somme versée par l'intercommunalité ou perçue dont le montant correspond à la différence entre la fiscalité économique, désormais rattachée à l'intercommunalité et les charges qu'elle assume en lieu et place des communes en fonction des compétences qui lui sont attribuées) et a engendré une perte de recettes et une augmentation des dépenses suite au départ du siège social de l'intercommunalité sur la Commune de Saint-Fulgent et à un processus de démutualisation.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien. Il doit s'équilibrer en dépenses et en recettes.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

b) Les recettes prévisionnelles de fonctionnement

Elles correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (restauration scolaire, centres de loisirs, multi-accueil...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'État, à diverses subventions.

Pour notre commune, les recettes prévisionnelles de fonctionnement s'élèvent à **8 940 091.02 €** auxquelles s'ajoutent 57 505.92 € de recettes d'ordre (immobilisations), soit un total de 8 997 596.94 €.

Les recettes principales réelles sont réparties comme suit :

- Les impôts et taxes,
- Les dotations de l'Etat,
- Les produits des services.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	2023
CHAPITRE 013 -ATTENUATIONS DE CHARGES	30 000,00
CHAPITRE 70 - PRODUITS DES SERVICES	838 618,90
CHAPITRE 73 - IMPOTS ET TAXES	2 584 844,12
CHAPITRE 731 - FISCALITE LOCALE	3 007 500,00
CHAPITRE 74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	2 254 618,00
CHAPITRE 75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	224 000,00
CHPAITRE 76 - PRODUITS FINANCIERS	10,00
CHAPITRE 77 - PRODUITS SPECIFIQUES	500,00
	510,00
	8 940 091,02
042 - OPERATIONS D'ORDRE	57 505,92
	57 505,92
	8 997 596,94

RÉPARTITION DES PRINCIPALES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT

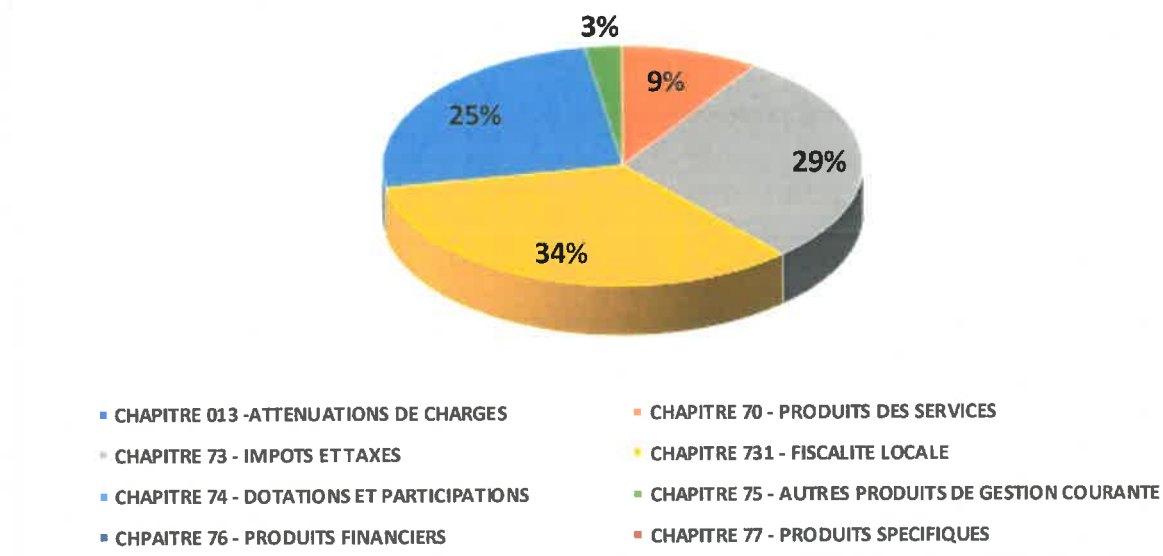

c) Les dépenses prévisionnelles de fonctionnement s'élèvent à **7 236 546 €,** auxquelles s'ajoutent 1 761 050.94 € de virement vers l'investissement, soit un total de 8 **997 596.94 €. Les dépenses réelles sont** principalement constituées :

- Des salaires du personnel municipal,
- Des charges générales : l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services,
- Des subventions versées aux associations et au CCAS,
- Des indemnités des élus,
- Des intérêts d'emprunts.

Les dépenses réelles principales sont réparties comme suit :

RÉPARTITION DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	2023
CHAPITRE 011 - CHARGES GENERALES	2 616 530,00
CHAPITRE 012 - CHARGES DE PERSONNEL	3 333 550,00
CHAPITRE 014 - ATTENUATIONS DE PRODUITS	167 666,00
CHAPITRE 65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	998 300,00
	7 116 046,00
CHAPITRE 66 - CHARGES FINANCIERES	115 000,00
CHAPITRE 67 - CHARGES SPECIFIQUES	5 500,00
	120 500,00
	7 236 546,00
042 - OPERATIONS D'ORDRE	1 761 050,94
	8 997 596,94

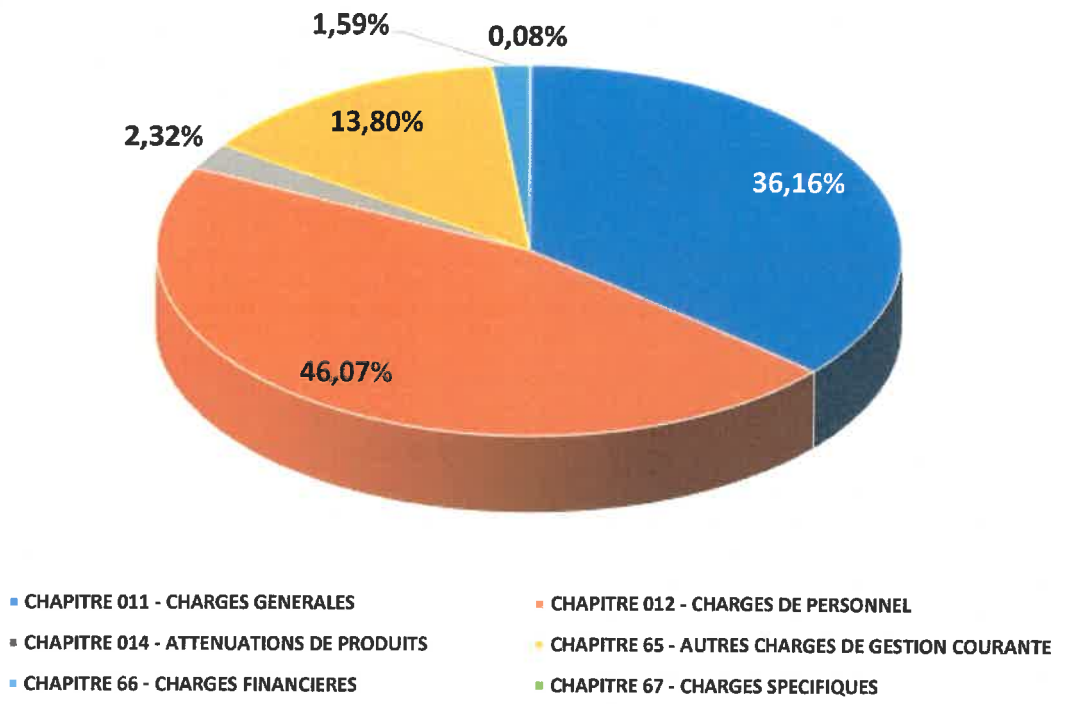

III. La fiscalité

Les prévisions budgétaires sont assises sur une refonte et une augmentation de la fiscalité comme suit :

Taxe d'habitation sur les logements vacants : 13,95 %
Taxe foncière sur le bâti : 32,69 %
Taxe foncière sur le non bâti : 40,38 %.

Il est rappelé que la fiscalité des entreprises est perçue par l'Intercommunalité.

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 2 804 000 €.

La commune perçoit des attributions de compensation par la Communauté de Communes. Ces attributions de compensation correspondent à la différence entre la fiscalité des entreprises que la commune a transférée en 2013 et donc perçue désormais par la Communauté de Communes (au 1er janvier 2013) et les charges transférées à l'Intercommunalité puis revue lors de la fusion avec l'ex intercommunalité du Pays de Saint-Fulgent. Le montant prévu au budget 2023 est 2 364 157.12 €.

IV. Les dotations de l'État

La commune d'Essarts en Bocage, en sa qualité de commune nouvelle, n'a pas jusqu'à présent été impactée depuis 2016 par la baisse des recettes de fonctionnement des villes du fait d'aides de l'État en constante diminution. Compte tenu de sa 4ème année d'existence, le maintien des dotations n'est plus applicable à Essarts en Bocage à partir de 2019 :

- 2016 = 1 257 284 €
- 2017 = 1 331 122 €
- 2018 = 1 364 775 €
- 2019 = 1 293 000 €
- 2020 = 1 329 521 €
- 2021 = 1 331 296 €
- 2022 = 1 286 401 €
- 2023 = estimées à 1 371 805 €

V. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule...

b) Le budget prévisionnel d'investissement s'équilibre en recettes et en dépenses à 10 758 907 €. Il regroupe :

En recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un nouveau centre de loisirs, à la réfection du réseau d'éclairage public...) et le versement du FCTVA.

RECETTES D'INVESTISSEMENT	2023
FCTVA	1 324 778,20
TAXE D'AMENAGEMENT	80 000,00
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT	2 162 941,38
CHAPITRE 10	3 567 719,58
CHAPITRE 13 - SUBVENTIONS	1 050 813,69
CHAPITRE 16 -EMPRUNTS	
CHAPITRE 45 - OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	0,00
	4 618 533,27
CHAPITRE 001 - REPORT D'INVESTISSEMENT	3 711 777,96
CHAPITRE 040 - OPERATION D'ORDRE	1 761 050,94
CHAPITRE 024 - PRODUITS DES CESSIONS	209 157,43
	5 681 986,33
	10 300 519,60
REPORTS	458 387,40
	458 387,40
	10 758 907,00

En dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2023
OPERATIONS D'EQUIPEMENTS	9 805 483,70
CHAPITRE 10 - TAXE D'AMENAGEMENT	20 000,00
CHAPITRE 16 -EMPRUNTS	501 458,00
	10 326 941,70
CHAPITRE 040 - OPERATION D'ORDRE	57 505,92
	57 505,92
	10 384 447,62
REPORTS	374 459,38
	374 459,38
	10 758 907,00

c) **Les principaux projets de l'année 2023 sont les suivants :**

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT

Vue d'ensemble des chapitres des opérations d'équipement

n	Libellé de l'opération	N° AP (1)	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	info Créd hc
	INFORMATIQUE	2021-02	292 379,09	0,00	72 480,00	0,00	72 480,00	
	PROMOTION DU TERRITOIRE		75 042,37	0,00	20 000,00	0,00	0,00	
	BIBLIOTHEQUES		62 395,40	0,00	10 000,00	0,00	0,00	
	ESPACE CULTUREL	2022-04	32 391,80	0,00	1 562 832,50	0,00	1 562 832,50	
	EQUIPEMENTS SPORTIFS	2022-02	1 212 274,24	0,00	1 191 430,82	0,00	1 191 430,82	
	ECLAIRAGE PUBLIC	2022-01	200 250,26	0,00	170 398,88	0,00	170 398,88	
	CIMETIERES		346 542,26	12 563,91	20 000,00	0,00	0,00	
	RESERVES FONCIERES		862 724,09	49 009,58	0,00	0,00	0,00	
	PROJETS LOT, RESERVES FONCIERES AMENAGEMENTS URBA URBANISME	2022-05	1 499 824,94	0,00	1 451 041,62	0,00	1 451 041,62	
	BATIMENTS DIVERS		1 722 861,40	121 271,50	364 124,92	0,00	0,00	3
	POLE SANTE		436 923,57	0,00	10 000,00	0,00	0,00	
	PRESBYTERE STE FLO		597 602,99	27 702,50	315 441,33	0,00	0,00	3
	LES HALLES L'OIE		24 988,80	34 062,00	200 000,00	0,00	0,00	2
	VOIRIE	2022-01	3 958 345,44	0,00	858 288,41	0,00	858 288,41	
	AMENAGEMENT CENTRE BOURG L'OIE		105 343,48	12 160,80	0,00	0,00	0,00	
	TRAVAUX EAUX PLUVIALES L'OIE-STE FLO	2022-03	285 918,65	0,00	970 388,12	0,00	970 388,12	
	EGLISES		114 148,56	27 120,00	347 120,00	0,00	0,00	3
	MATERIELS		1 009 063,02	21 134,90	261 389,66	0,00	0,00	2
	SERVICES TECHNIQUES							
	MOBILIER URBAIN ET GUIRLANDES		98 920,29	1 296,00	23 000,00	0,00	0,00	
	CRECHE	2021-01	215 008,13	0,00	1 895 547,44	0,00	1 895 547,44	
	EQUIPEMENTS MULTI-ACCUEIL		3 111,18	447,60	9 000,00	0,00	0,00	
	GROUPE SCOLAIRE CHAISSAC		257 315,59	10 347,69	23 000,00	0,00	0,00	
	RESTAURANTS SCOLAIRES		50 425,44	1 076,35	20 000,00	0,00	0,00	
	CENTRES DE LOISIRS		625 841,74	56 266,55	10 000,00	0,00	0,00	
	TOTAL		**14 089 642,73**	**374 459,38**	**9 805 483,70**	**0,00**	**8 172 407,79**	**1 6**

VI. Les données synthétiques du budget – Récapitulatif

BUDGET PRINCIPAL

Recettes et dépenses de fonctionnement : 9 097 601 €
Recettes et dépenses d'investissement : 10 758 907 €

BUDGET ANNEXE ANCIENS LOTISSEMENTS

Recettes et dépenses de fonctionnement : 331 377 €
Recettes et dépenses d'investissement : 127 252 €

Principaux ratios

Dépenses réelles de fonctionnement / population	766,16
Recettes réelles de fonctionnement / population	950,47
Dépenses d'équipement brut / population	1 066,65
Encours de dette / population	62,48
DGF / POPULATION	145,84
Dépenses de personnel/ dépenses réelles de fct	46,26%
Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement	86,22%
Dépense d'équipement brut / recettes réelles de fct	112,22%
Encours de dette / recettes réelles de fonctionnement	6,57%
Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement	19,39%

VII. État de la dette

Le capital restant dû au 1er janvier 2023 est de 3 927 520,92 €. Le ratio de désendettement de la commune est extrêmement bas.

Fait à Essarts en Bocage, le 28 Février 2023
Le Maire,
Freddy RIFFAUD

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL023EEB280223 DU 28 FÉVRIER 2023

Annulation Décision Modificative n°4 – 2022 – Budget Principal

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 085-200054260-20230124-DEL005_2023-DE

République Française **Département de la Vendée**

Date de la convocation : 18 Janvier 2023

Commune d'Essarts en Bocage **DEL005EEB240123**

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la salle du Conseil de la Mairie d'Essarts en Bocage sous la présidence de M. Freddy RIFFAUD.

Étaient présents : MM. BABIN Arnaud, BARBARIT Fabienne, BARBARIT Laurent, BARRETEAU Caroline, BILLAUD Christophe, BODET Nathalie, BOUDAUD Gilbert, BRICARD Jean-Yves, GILBERT Pierrette, GRONDIN Willy, GUITTET Marie-Dominique, HERBRETEAU Rosie, HUGUET Aurléie, JAMIN Yvon, LOUINEAU Emmanuel, MANDIN Yannick, MARTINET Franck, NEGRELLO Virginie, PENAUD Jean-Christophe, PINEAU Nicolas, PIVETEAU CANLORBE Cathy, POISSONNEAU Marie-Josèphe, RIAUD Kristian, VERDEAU Yvonne, conseillers municipaux formant la totalité des membres en exercice.

Absents excusés :

- CHARRIEAU Linda (pouvoir donné à PENAUD Jean-Christophe),
- CHENU Yvant (pouvoir donné à MANDIN Yannick),
- GOBIN Éric (pouvoir donné à PINEAU Nicolas),
- MALLARD Jean-Pierre,
- PINEAU Catherine (pouvoir donné à BODET Nathalie).

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, Nathalie BODET est désignée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 30
Nombre de présents : 25
Nombre de pouvoirs : 4

Suffrages exprimés : 29
Votes : pour : 29, contre : 0, abstention : 0

Objet : Décision modificative n°4 – Budget Principal

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux écritures d'intégration des frais d'études et des travaux en cours 2022 et que leur montant s'élève à 562 872,06 €, il convient de prendre la décision modificative n° 4 suivante :

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 085-200054260-20230124-DEL005_2023-DE

85084 Code INSEE	COMMUNE ESSARTS EN BOCAGE BUDGET PRINCIPAL ESSARTS EN BOCAGE - 32600	DM n°4 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DM n°4 Intégration d'études

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-2031-1061-020 : RESERVES FONCIERES - AMENAGEMENTS URBANISME	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 889,70 €
R-2031-1072-513 : PRESBYTERE STE FLORENCE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	46 796,88 €
R-2031-2090-312 : ADAP	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 428,00 €
TOTAL R 20 : Immobilisations incorporelles	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**59 114,58 €**
D-21318-1070-020 : BATIMENTS DIVERS	0,00 €	2 448,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-1072-513 : PRESBYTERE STE FLORENCE	0,00 €	550 554,36 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-2090-312 : ADAP	0,00 €	4 980,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2138-1061-020 : RESERVES FONCIERES - AMENAGEMENTS URBANISME	0,00 €	4 889,70 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**0,00 €**	**562 872,06 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-2313-1072-513 : PRESBYTERE STE FLORENCE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	503 757,48 €
TOTAL R 23 : Immobilisations en cours	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**503 757,48 €**
Total INVESTISSEMENT	-	**562 872,06 €**	-	**562 872,06 €**

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la décision modificative n°4 au Budget Principal comme mentionnée ci-dessus,**

- **autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Signé électroniquement par : Freddy Riffaud
Date de signature : 26/01/2023
Qualité : Maire des Essarts en Bocage

F. RIFFAUD

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture le.....
Et publication ou notification du.....
Le Maire.
Freddy RIFFAUD

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL027EEB280223 DU 28 FÉVRIER 2023

Vote des Tarifs du Camp Municipal 2023

BUDGET PREVISIONNEL - 40 jeunes - 5 minibus + 1 voiture
CAMP DU 24 AU 28 JUILLET 2023 - GORRON (53)

DEPENSES	
Nature des charges	**Montant**
Achats	
Alimentation	1 500,00 €
Retour de camp	200,00 €
Services Extérieurs	
Hébergement	3 511,00 €
Transport	2 130,00 €
Activités éducatives	2 089,00 €
Frais personnel	
Indemnités Animateur	4 200,00 €
Indemnités Directeur	
Autres Charges	
Régie d'avances	0,00 €
TOTAL	**13 630,00 €**

RECETTES	
Nature des produits	**Montant**
Produits	
Participation des familles	11 725,00 €
Autofinancement	0,00 €
Subventions	
Participation de la commune	960,00 €
Aide CAF	945,00 €
TOTAL	**13 630,00 €**

Prix par jeune avant autofinancement	293 €
Prix par jeune non essartois avant autofinancement	317 €

Transport

Location de 4 minibus + 1 voiture

Gazole

Frais personnel

Rémunération Elodie, Vincent et Caroline + 1 animateur

(50h/semaine par animateur)

Participation de la commune

24€ par jeune au lieu de 40€ : pas d'augmentation pour la commune

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL032EEB280223 DU 28 FÉVRIER 2023

Approbation Charte Qualité Plan Mercredi 2022/2025

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

ACADÉMIE
DE NANTES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Vendée

Caf
de la Vendée

Convention

Charte qualité Plan mercredi

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et R.227-1 ;
Considérant la convention relative au projet éducatif territorial (PEdT) couvrant les années scolaires suivantes : 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, conclue en application des articles L.551-1 et R.551-13 du code de l'éducation et incluant notamment des activités périscolaires le mercredi
Considérant la demande de labellisation au plan mercredi et le guide d'autodiagnostic associé ;
Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale chargée de l'étude des guides d'autodiagnostic,
Considérant le ou les projet(s) éducatif(s) et pédagogique(s) mentionné(s) aux articles R.227-23 à 25 des accueils de loisirs périscolaires de la collectivité ;

- Le maire de la commune **DES ESSARTS EN BOCAGE**
- Le Préfet de Vendée
- La directrice des services départementaux de l'éducation nationale de Vendée, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Nantes
- La directrice de la caisse d'allocations familiales (Caf) de Vendée

Conviennent ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties pour œuvrer localement à la mise en place de la charte qualité du Plan mercredi.

Cette charte qualité Plan mercredi organise l'accueil du mercredi autour de 4 axes :

- veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants;
- proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

La charte est disponible sur le site planmercredi.education.gouv.fr

Article 2 : Engagements de la collectivité :

La collectivité s'engage à organiser le (ou les) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité.

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité renseigne, sur le document joint, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- nombre total de places ouvertes (moins de 6 ans/6 ans et plus)
- typologie des activités
- typologie des partenaires
- typologie des intervenants

Article 3 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat s'engagent à :

- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte, à travers notamment la mise à dispositions d'outils sur le site planmercredi.education.gouv.fr ;
- rendre disponible sur ce même site des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés ;
- faire connaître au niveau national l'engagement de la collectivité dans la démarche qualité du Plan mercredi.

Article 4 : Engagements de la Caf :

Les services de la Caf s'engagent à :

- accompagner le développement d'activités éducatives de qualité ;
- assurer le suivi des Plans mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- apporter un concours financier à la bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de l'éligibilité de ces heures aux règles de financement de la bonification Plan mercredi et dans la limite des fonds disponibles.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie jusqu'au terme de la convention du projet éducatif territorial.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 7 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la résiliation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre par son destinataire.

A La Roche-sur-Yon, le

Le Préfet de Vendée

Le Maire de la Commune
des ESSARTS EN BOCAGE

La Directrice académique des services
de l'éducation nationale de Vendée,

La Directrice de la caisse d'allocations
familiales de Vendée

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL034EEB280223 DU 28 FÉVRIER 2023

Convention pour la réalisation de plusieurs études d'avant-projet avec l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée

N° d'opération

1MO.....

Réalisation de plusieurs études routières

COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE

CONVENTION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

dans le domaine de la voirie

Maître d'ouvrage :
Commune d'ESSARTS EN BOCAGE
Mairie
51 rue Georges Clémenceau
85140 ESSARTS EN BOCAGE
Tél : 02 51 62 83 26
Fax : 02 51 62 81 24

33 rue de l'Atlantique - CS 80 206 85005 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tél. : 02 51 44 90 00 - Fax : 02 51 62 36 73 - E-mail : contact@spl-services-vendee.fr
SPL au capital de 225 000 € - RCS La Roche 788 779 502 B

AGENCE DE SERVICES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES DE VENDÉE

CONVENTION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Agence de services aux collectivités locales de Vendée
33 rue de l'Atlantique
CS 80206
85005 LA ROCHE SUR YON
Tél. : 02 51 44 90 00 Fax : 02 51 62 36 73
E-Mail : s.le-moing@spl-services-vendee.fr

PROJET :

Réalisation de plusieurs études routières sur le territoire de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE.

ENTRE

La commune d'ESSARTS EN BOCAGE, agissant en qualité d'actionnaire de l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée qualité dévolue de plein droit suite à la fusion des communes des Essarts (adhésion suivant délibération du 17 avril 2014), de Boulogne (non adhérente), de Sainte-Florence (non adhérente) et de l'Oie (non adhérente), représentée par Monsieur Freddy RIFFAUD, agissant en qualité de Maire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération/délégation générale de son Conseil municipal en date du 20 septembre 2022,

Ci-après dénommée le « Maître d'ouvrage » ou la « Collectivité »,

D'UNE PART

ET

L'Agence de services aux collectivités locales de Vendée, Société anonyme publique locale au capital de 225.000 Euros, dont le siège social est 33 rue de l'Atlantique, à LA ROCHE-SUR-YON, inscrite au Registre du Commerce de La Roche-sur-Yon, sous le numéro 788 779 502, représentée par Monsieur Guillaume JEAN, en sa qualité de Président - Directeur Général, en vertu de sa nomination par le Conseil d'Administration du 24 septembre 2021,

Ci-après dénommée « le Maître d'œuvre » ou « l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée »,

D'AUTRE PART

SOMMAIRE

Article 1 Principes généraux d'intervention 4
Article 2 Objet - PROGRAMME 5
Article 3 Mission confiée au maitre d'œuvre 6
Article 4 Démarrage de la mission 6
Article 5 Contenu des éléments de mission 7
Article 6 Durée - montant 9
Article 7 Rémunération 9
Article 8 Paiement 9
Article 9 Résiliation 10
Article 10 Désignation du représentant de la collectivité 10
Article 12 Comité de contrôle 11
Article 14 Liste des dérogations au CCAG-PI 11

PREAMBULE

La loi **n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales** offre la possibilité à l'agence de services aux collectivités locales de Vendée de réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, des opérations de construction ou d'exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

L'Agence de services aux collectivités locales de la Vendée exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires, sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Ce service de proximité permet à ses actionnaires, en vertu de l'article 2 des statuts de la société, d'être **assistés dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat**.

ARTICLE 1 PRINCIPES GENERAUX D'INTERVENTION

Les textes applicables à la présente convention sont notamment :

- L'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les dispositions du Code de la Commande Publique relatives à la maîtrise d'œuvre ;
- Le CCAG-MOe (arrêté du 30/03/2021) ;
- Le règlement intérieur de l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée valant charte du contrôle analogue.

Le Maître d'œuvre s'engage à apporter tous ses soins à l'exécution de sa mission et à informer régulièrement le Maître d'ouvrage par le biais de comptes rendus transmis par tous moyens.

En outre, le Maître d'œuvre transmettra par tous moyens un compte rendu d'activité pour chaque élément de mission qui lui est confié dès qu'une réunion de travail aura été formellement organisée.

Le Maître d'ouvrage peut émettre des observations sur les comptes rendus. Si aucune observation n'est formulée dans le délai de cinq jours ouvrés suivant la réception du compte-rendu, celui-ci sera considéré comme accepté sans réserve.

Le Maître d'œuvre s'engage également à transmettre toutes pièces jugées utiles par le Maître d'ouvrage sur simple demande afin qu'un contrôle de l'opération puisse être exercé par ce dernier de façon analogue à celui exercé sur ses propres services.

Le Maître d'ouvrage s'engage à apporter son concours au Maître d'œuvre sous quelque forme que ce soit, pour la réalisation de la mission confiée à celui-ci.

Le Maître d'ouvrage autorise le Maître d'œuvre à consulter les documents d'urbanisme, les documents de planification ainsi que les documents cadastraux dont il dispose.
En outre, le Maître d'ouvrage autorise le Maître d'œuvre à utiliser les bases de données informatiques existantes pour le cadastre numérisé, la géographie du site (base IGN) et pour les documents d'urbanisme de la commune d'implantation du projet (POS, PLU...).

ARTICLE 2 OBJET - PROGRAMME

La convention a pour objet la réalisation des études d'esquisses et d'avant- projet suivant les besoins de la collectivité.

Les études des aménagements de voiries, parkings, pistes cyclables, sentiers pédestres, dispositifs de sécurité routière sont réalisés à partir de l'orthophotoplan ou à partir d'un levé topographique sous la forme d'un fichier informatique au format DWG.

Les différentes missions seront réalisées suivant un programme défini dans chaque bon de commande. Le programme prend en compte les problématiques et contraintes liées à chaque opération et notamment :

- La prise en compte des problèmes de sécurité routière et notamment de la vitesse des usagers
- La réalisation de trottoirs aux normes PMR
- La reconfiguration de la chaussée et des carrefours
- La remise en état de la chaussée et des trottoirs
- La prise en compte des cheminements doux, piétons et cyclistes
- La prise en compte des circuits des bus
- L'amélioration du cadre de vie avec mise en place de plantations et matériaux qualitatifs
- La prise en compte de la présence des réseaux
- Le remplacement de la signalisation horizontale et verticale

Les prestations demandées comprennent notamment :

✓ Esquisse à partir de l'orthophotoplan :

Les études d'esquisses ont pour objet :

- De proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble, traduisant les éléments majeurs du programme, d'en indiquer les délais de réalisation et d'examiner leur compatibilité avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître de l'ouvrage et affectée aux travaux ;
- De vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site

✓ Avant-projet sommaire à partir d'un levé topographique :

Les études d'avant-projet sommaire ont pour objet :

- De préciser la composition générale en plan ;
- De préciser les quantités et de proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ;
- De préciser le calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles
- De prendre en compte les contraintes liées à la présence des réseaux après avoir consulté les concessionnaires.
- D'établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

ARTICLE 3 MISSION CONFIEE AU MAITRE D'ŒUVRE

La présente convention est soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique relatives à la maîtrise d'œuvre.

Le Maître d'ouvrage se devra de fournir :

- les levés topographiques à l'échelle du rendu souhaité,
- les études d'environnement réalisées au préalable (y compris celles relatives à la qualité des sols et sous-sols, étude loi sur l'eau, étude au cas par cas, étude d'impact, ...),
- les enquêtes de réseaux et concessionnaires, les déclarations de travaux

En outre, le Maître d'œuvre devra réaliser une mission d'assistance à caractère administratif.

A ce titre, le Maître d'œuvre apporte son assistance dans l'élaboration des cahiers des charges en vue de la consultation des géomètres.

ARTICLE 4 DEMARRAGE DE LA MISSION

Point de départ de la mission : date de la dernière signature de la présente convention.

- **INFORMATIONS DONNEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE AU MAITRE D'ŒUVRE**

Le Maître d'ouvrage communique au Maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au Maître d'œuvre pour l'exécution de son marché. Il s'agit notamment de :

- toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire.
- la définition et la nature des missions confiées aux autres intervenants dans l'opération.
- toute observation ou tout document adressé directement au Maître d'ouvrage par les autres intervenants.

- **INFORMATIONS DONNEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE AU MAITRE D'OUVRAGE**

Le Maître d'œuvre communique au Maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au Maître d'ouvrage.

- **SECRET PROFESSIONNEL**

Conformément à l'article 5 du CCAG-PI, le Maître d'œuvre est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements

ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le Maître d'œuvre s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

- **DELAIS – EMISSION D'UNE COMMANDE**

Les commandes sont passées au fur et à mesure des besoins du Maître d'Ouvrage par l'émission de bons de commande, signés par toute personne habilitée à cet effet et transmis à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée par tout moyen permettant de donner date certaine à l'acte.

Le bon de commande fera apparaître au minimum les éléments suivants, pour chaque prestation :

- la date du bon de commande ;
- la référence de la convention ;
- l'identification de L'Agence ;
- Le libellé de l'opération, le programme
- Les limites de l'emprise concernée (joindre un plan cadastral) ;
- la désignation des prestations à exécuter avec indication des quantités ;
- les éventuels dates et délais fixés pour l'exécution de la prestation ;
- la référence aux prix unitaires HT applicables ;
- le montant total HT de la commande ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC de la commande ;

- **ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE**

La mission du maître d'œuvre s'achève à la date d'approbation de l'avant-projet par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 5 CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION

➢ Les études d'esquisses

Les études d'esquisses ont pour but :

a) De proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble, traduisant les éléments majeurs du programme, d'en indiquer les délais de réalisation et d'examiner leur compatibilité avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître de l'ouvrage et affectée aux travaux ;

b) De vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site.

Sont prévues :
- 1 réunion de démarrage
- 1 réunion de présentation

➢ Les études d 'avant-projet

Les études d'avant-projet ont pour but de définir et d'évaluer la solution retenue, d'en préciser les caractéristiques techniques tant au niveau de la géométrie que des ouvrages spécifiques, y compris variantes limitées liées au calage de la solution retenue (géométrie, assainissement, ouvrages d'art...). Ces études compléteront l'approche socio-économique et d'environnement mais aussi aborderont les mesures compensatoires envisagées.

Les concessionnaires de réseaux et différents gestionnaires seront consultés.

Au cours de cette étape, il est procédé à l'estimation de la solution retenue par nature de travaux et par phase de réalisation.

Ce dossier intégrera les résultats de l'ensemble des instructions administratives et enquêtes techniques.

Il pourrait être demandé également au titulaire la production du dossier de demande de subvention.

Les études doivent permettre :

- de proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme ;
- d'indiquer les durées prévisionnelles de réalisation ;
- d'établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux des différentes solutions envisagées ;
- de fournir et de proposer des explications techniques et économiques lors des réunions de concertation organisées par le Maître d'ouvrage ;
- de vérifier le respect des différentes réglementations ;
- d'arrêter le plan ;
- de définir les matériaux ;
- de justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne le choix des matériaux et autres équipements ;
- d'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés, y compris le cadre du détail estimatif .

Sont prévues :
- 1 réunion de démarrage
- 2 réunions de présentation

ARTICLE 6 DUREE - MONTANT

La durée de la convention est fixée à 12 mois à compter de sa dernière date de signature.

Le Maître d'Ouvrage pourra renouveler une (1) fois la convention pour la même durée. Si l'une des parties ne souhaite pas reconduire la convention, elle devra dénoncer celle-ci de manière expresse par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé réception (ou tout équivalent) au plus tard 30 jours avant la date anniversaire des présentes.
La convention est conclue sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 30 000 € HT.

ARTICLE 7 REMUNERATION

Les honoraires de l'Agence de services aux collectivités Locales de Vendée sont fixés en considération des éléments d'information transmis par le Maître d'ouvrage sur l'importance, la destination, la nature et sur la durée de la mission.

Ne sont pas compris dans cette rémunération :

- les honoraires et émoluments des notaires, avocats, avoués, huissiers, experts comptables, conseils juridiques, les frais et droits de procédure et d'actes extrajudiciaires,
- les droits d'enregistrement et de timbres,
- les frais d'assurances.

Et de façon générale, tous frais que le Maître d'œuvre pourrait être amené à engager pour le compte et avec l'accord du Maître d'ouvrage et qui ne constitueraient pas une rémunération directe de l'une des missions ou partie de mission explicitée dans la présente convention.

Les prestations faisant l'objet du bon de commande seront réglées par application des prix unitaires ci-dessous :

Pour chaque opération :

- Etude d'esquisse : 1 400.00 € HT
- Etude d'avant-projet : 2 100.00 € HT

Les prestations supplémentaires :
- 1 réunion supplémentaire : 250.00 € HT
- 1 modification de plan suite à 1 réunion supplémentaire : 300.00 € HT

Le présent contrat est une convention de maîtrise d'œuvre conclue à prix ferme, soumise aux dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 PAIEMENT

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Etude d'avant-projet et esquisses	80 % à la remise du dossier provisoire 20 % à la remise du dossier définitif

Le présent contrat est conclu à prix révisables.

Les honoraires de l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée sont révisables suivant la formule suivante :

Pr = P0 x Im
I0

Dans laquelle :
Pr est le prix révisé
P0 est le prix initial du marché
Im est l'index INGENIERIE diffusé par l'INSEE publié ou à publier correspondant au mois d'exécution des prestations
I0 est l'index INGENIERIE diffusé par l'INSEE publié ou à publier correspondant au mois Mo
La présente convention est établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la date de remise de l'offre finale, soit : novembre 2022 (mois Mo).

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.
Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.
Si la durée de d'exécution de l'élément de mission est supérieure à un mois, la valeur des index utilisés pour la révision de prix est appréciée à la date à laquelle chaque partie de l'élément de mission est effectivement réalisée sans toutefois être postérieure à la date contractuelle de réalisation.

ARTICLE 9 RESILIATION

La convention peut être résiliée par le Maître d'ouvrage, notamment pour non-exécution constatée des missions confiées au Maître d'œuvre ou pour tout motif d'intérêt général. Dans le cas où le Maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée a droit à la résiliation de la présente convention.

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception postal moyennant un préavis de 3 mois.

Si la convention est résiliée par le Maître d'ouvrage, la rémunération à verser au Maître d'œuvre sera calculée sur la base des éléments de missions effectivement réalisés.

ARTICLE 10 DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE

Pour l'exécution de la présente convention, le Maître d'ouvrage désigne son Maire, avec faculté de déléguer à toute personne de son choix, comme étant la personne compétente pour la représenter pour prendre tous actes, assurer un suivi et exercer tout contrôle nécessaire à la réalisation de la mission.

ARTICLE 12 COMITE DE CONTROLE

L'Agence de services aux collectivités locales de Vendée est une société anonyme publique locale. Les collectivités actionnaires doivent exercer sur elle un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Par conséquent, un Comité de contrôle sera constitué afin de contrôler que les objectifs du Maître d'ouvrage sont bien respectés. Conformément au Règlement Intérieur, *« Le Comité de contrôle se réunit au moins 2 fois lorsque la mission de la SPL est inférieure à 1 an et au moins 1 fois par an lorsque la mission de la SPL est supérieure à 1 an »*.

Il est composé de Monsieur Le Maire ou son représentant pour l'opération et si besoin d'un ou plusieurs représentants de ses services, des représentants du Maître d'œuvre. Ces réunions font l'objet de comptes rendus rédigés par le Maître d'œuvre et transmis au Maître d'ouvrage.

Le Comité inscrit les éventuels écarts constatés et propose éventuellement les mesures correctives appropriées. Il peut décider de se réunir une nouvelle fois afin de mesurer que les actions correctives ont bien été assurées et qu'elles sont satisfaisantes pour la collectivité.

ARTICLE 14 LISTE DES DEROGATIONS AU CCAG-PI

- L'article 4 déroge à l'article 3.8.2 du CCAG-MOe
- L'article 4 déroge à l'article 20.4.2 du CCAG-Moe
- L'article 4 déroge à l'article 12.2.2 du CCAG – Travaux

Fait en un (1) exemplaire original,

À La Roche-sur-Yon,

Le .....

Pour le Maître d'œuvre
Le Président - Directeur Général

Guillaume JEAN

À Essarts en Bocage,

Le .....

Pour le Maître d'ouvrage
Le Maire

Freddy RIFFAUD

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL035EEB280223 DU 28 FÉVRIER 2023

Déclassement d'espaces verts communaux situés dans les lieux-dits L'Hopiteau, La Chaunière, L'Ossière, La Rousselière, La Maison Neuve Paynaud et Rue Saint-Exupéry

1. Lieu-dit L'Hopiteau – Commune déléguée de L'Oie pour 131 m² classés en zone A du Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUiH),

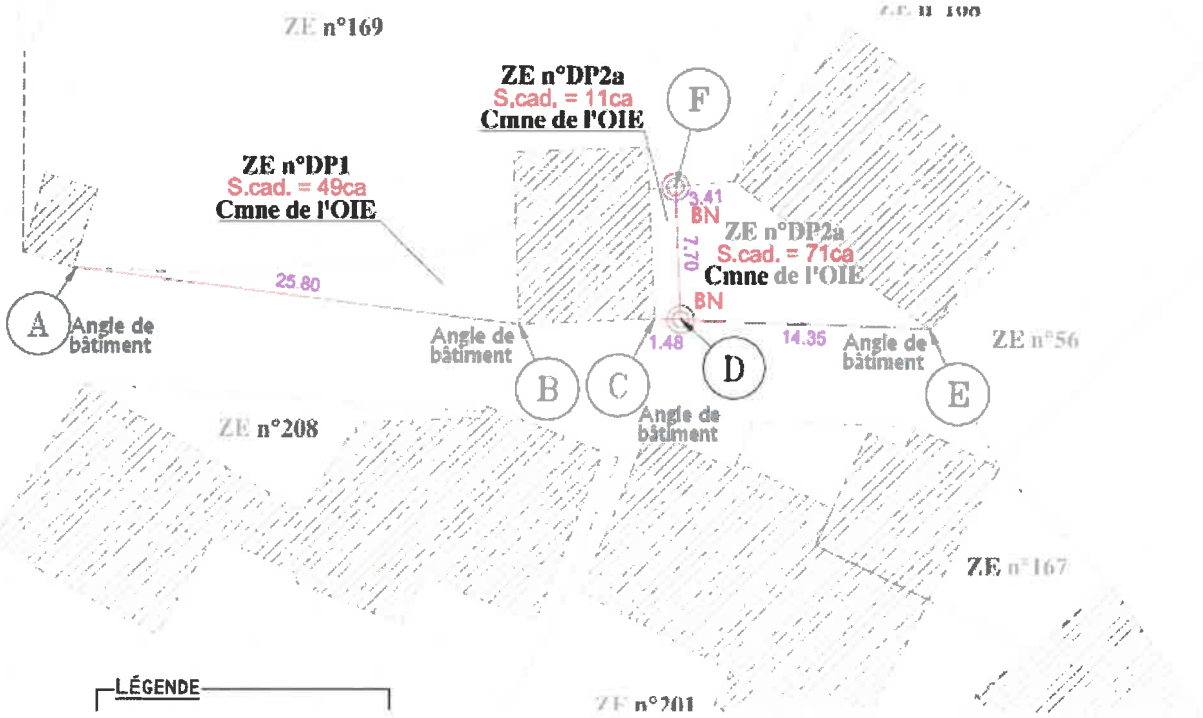

2. Lieu-dit La Chaunière – Commune déléguée de Boulogne pour 663 m² classés en zone A du PLUiH,

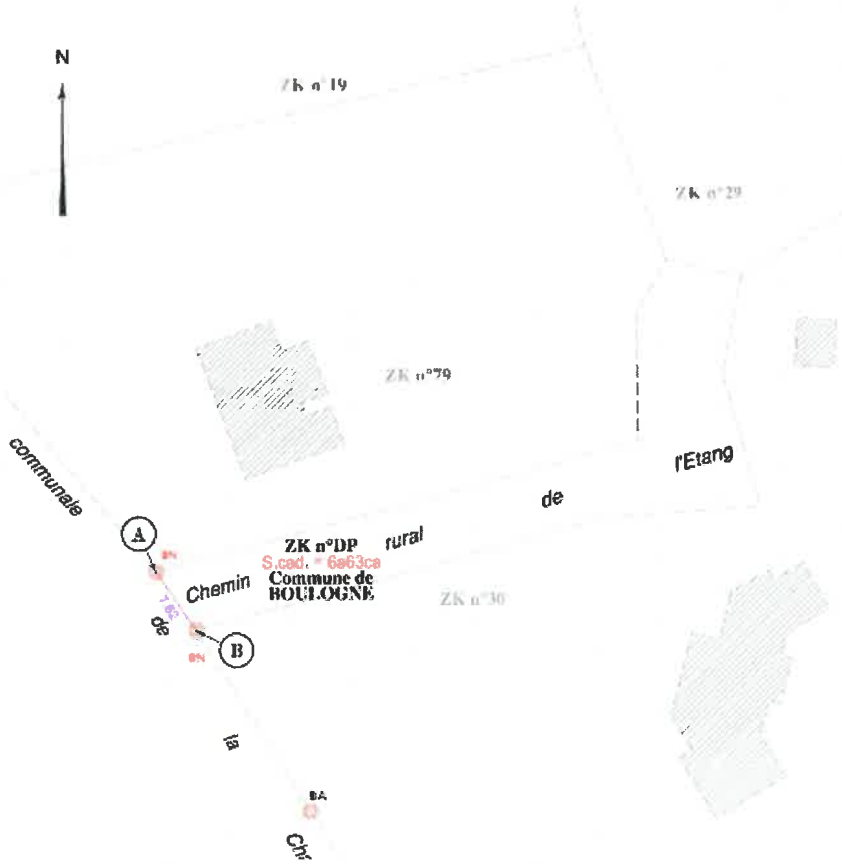

3. Lieu-dit L'Ossière – Commune déléguée de Boulogne pour 284 m² classés en zone A du PLUiH,

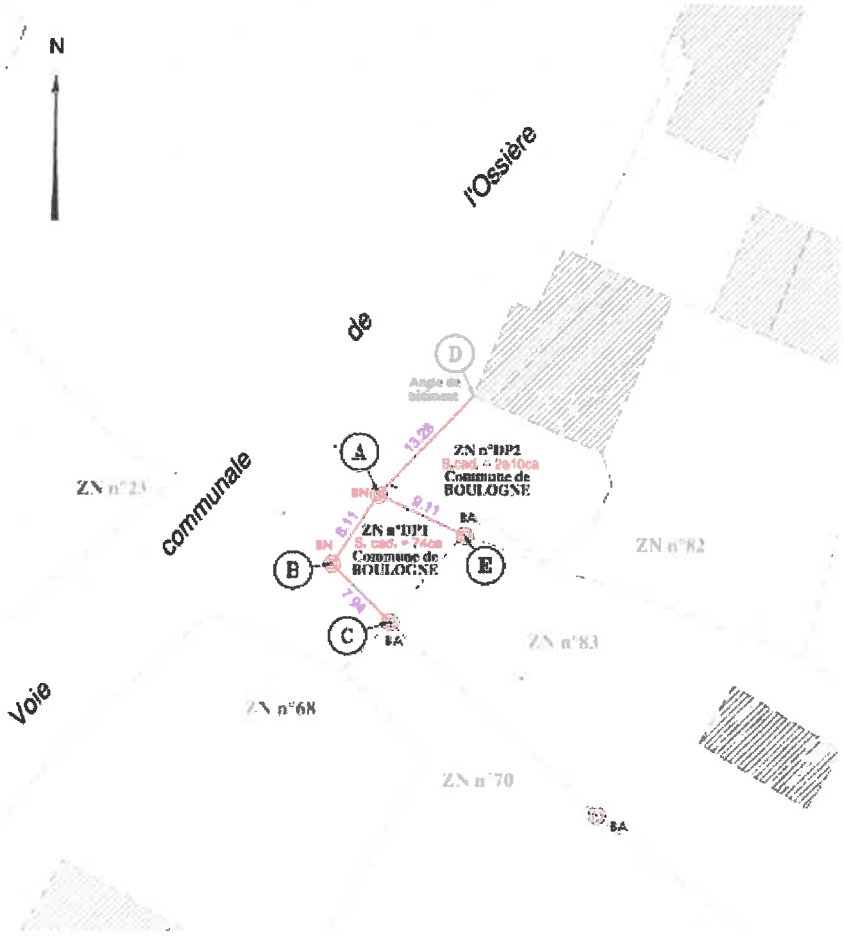

4. Lieu-dit la Rousselière – Commune déléguée des Essarts pour 426 m² classés en zone A du PLUiH,

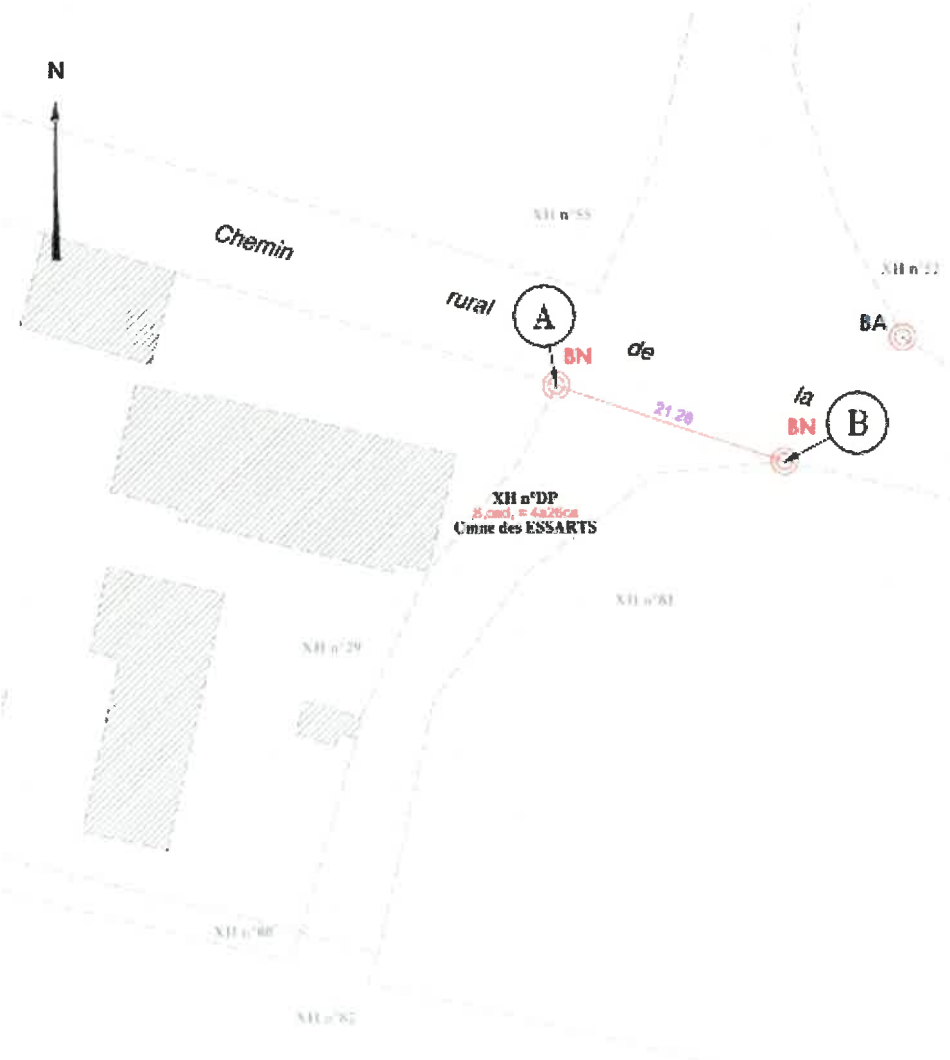

5. La Maison Neuve Paynaud – Commune déléguée des Essarts pour 54 m² classés en zone U du PLUiH,

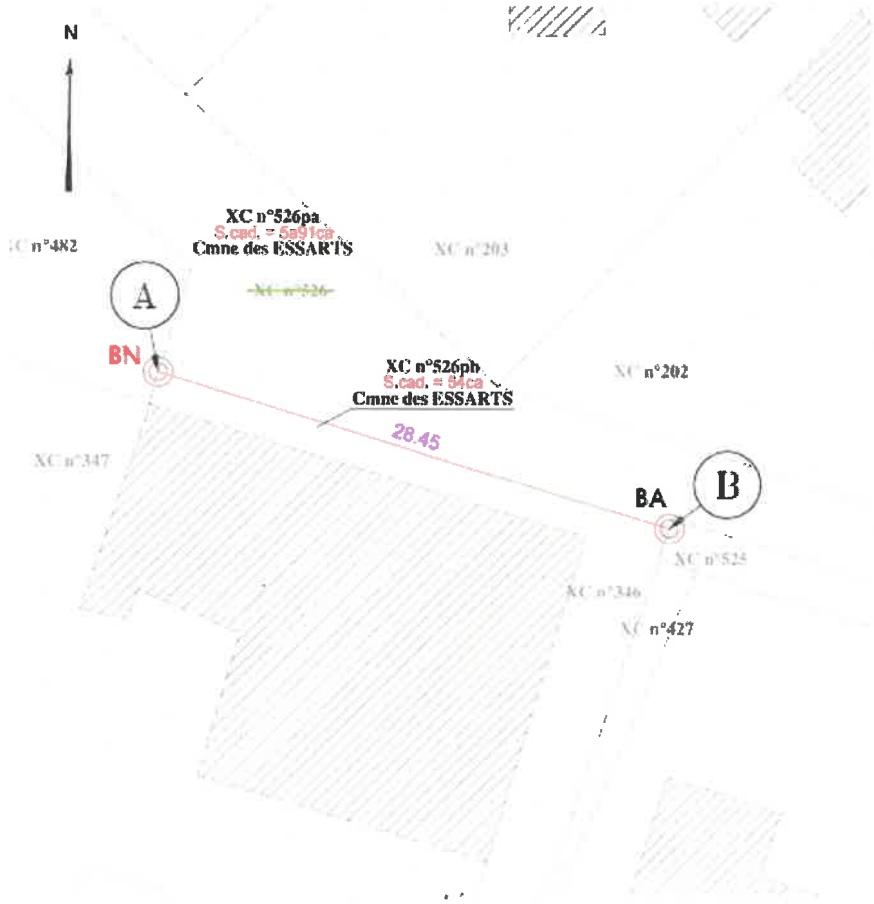

6. Rue Saint-Exupéry – Commune déléguée des Essarts pour 78 m² classés en zone U du PLUiH.

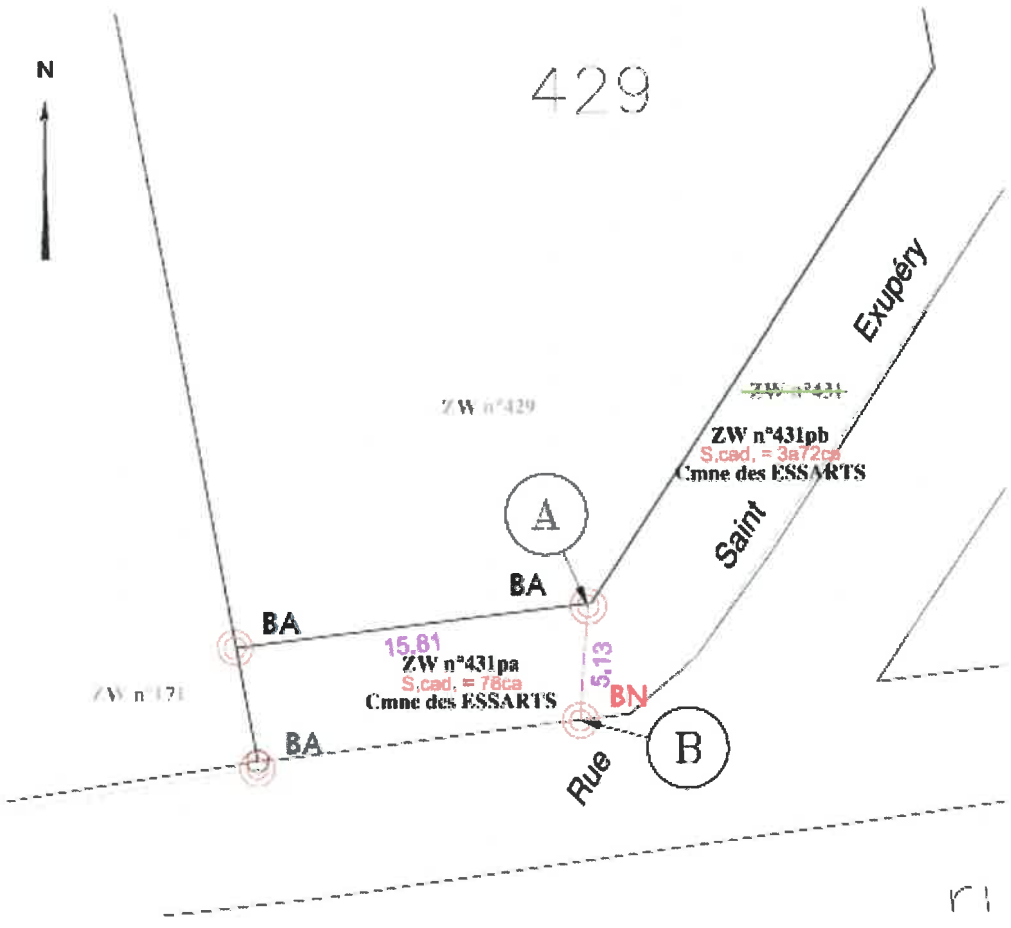

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL038EEB280223 DU 28 FÉVRIER 2023

Modification de l'espace de veille foncière dans le cadre de l'étude préalable d'aménagement du centre-bourg de la Commune déléguée de L'Oie

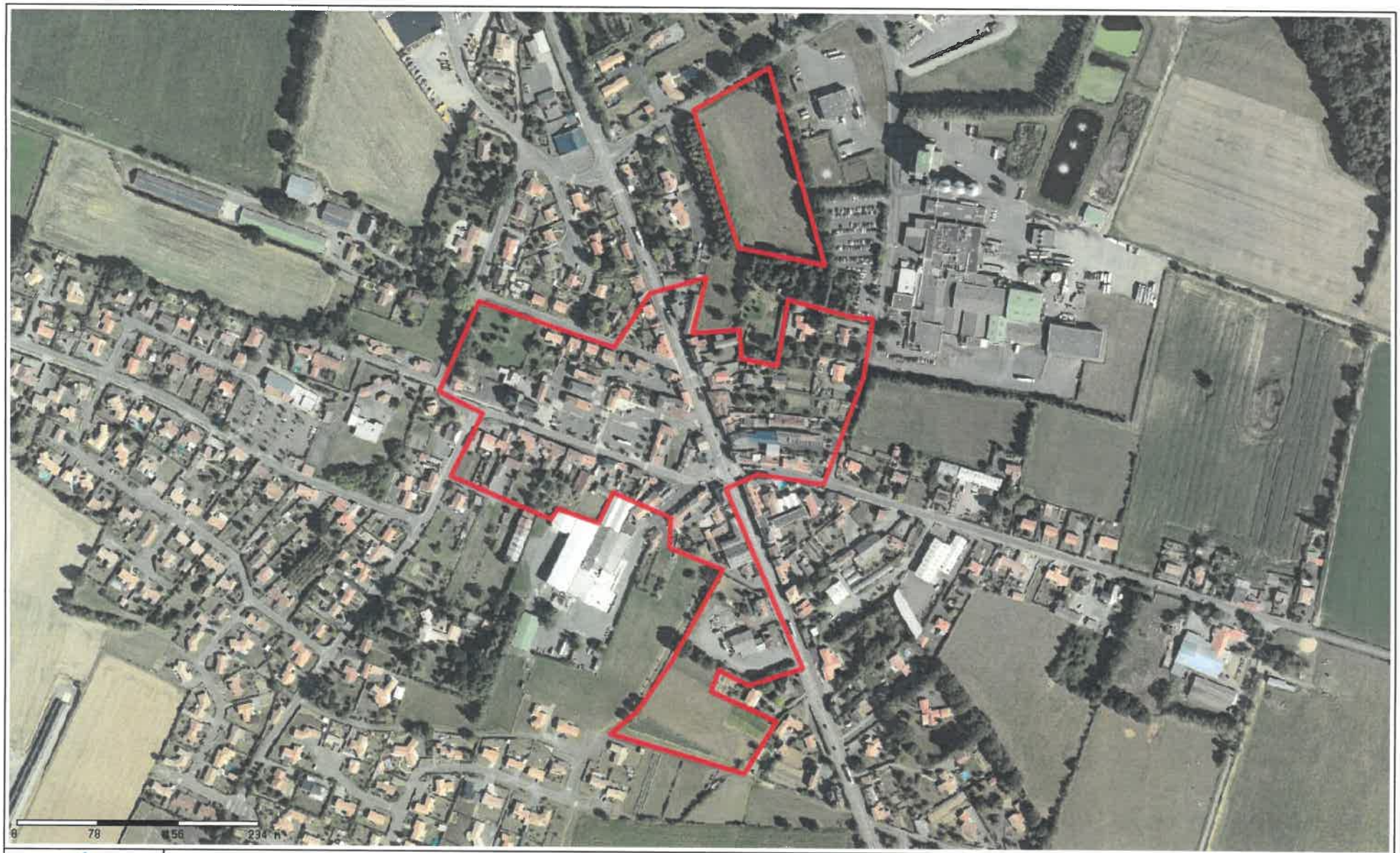

essarts en Bocage

Zone de veille foncière modifiée - Projet de requalification du centre-bourg de la commune déléguée de l'Oie

Edité le 16/02/2023

BD ortho IGN 2019, diffusion Geopal / Geovendée.

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL039EEB280223 DU 28 FÉVRIER 2023

Convention de gestion de la salle de Sports Intercommunale située à Essarts en Bocage

CONVENTION DE GESTION DE LA SALLE
OMNISPORTS INTERCOMMUNALE
A ESSARTS-EN-BOCAGE

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS

ET LA COMMUNE D'ESSARTS-EN-BOCAGE

Entre

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts, représentée par son Président, Monsieur Jacky DALLET, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du XXXXXXXXXXXX.

Désignée ci-après « la Communauté »

D'une part

Et

La Commune d'Essarts-en-Bocage, représentée par son Maire, Monsieur Freddy RIFFAUD, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

Désignées ci-après « la Commune »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier — Objet de la convention

La Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts a décidé de construire une salle omnisports intercommunale contigüe à la salle communale existante avec un hall d'entrée commun.

L'objet de la présente convention est de définir un mode de fonctionnement entre la Communauté de communes et la Commune d'Essarts-en-Bocage.

Description de la salle de sports intercommunale :

- Sol sportif : 1 158 m²
- Vestiaires-sanitaires : 33 m²
- Infirmerie : 16 m²
- Hall et circulation : 177 m²
    - Soit un total de 1 384 m²

Article 2 — Tenue des registres de sécurité et accessibilité

Dans la mesure où les salles intercommunale et communale sont contigües avec un hall d'entrée commun, l'ensemble des bâtiments est donc considéré comme un seul ERP. Il y a par conséquent un seul registre et un seul responsable.

Il revient donc à la Commune d'Essarts en Bocage la gestion des différents registres, à savoir :

- Le registre de sécurité (article R123-51 du code de la construction et de l'habitation),

- La rédaction du mémento de sécurité (arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public – article MS 72),

- La rédaction des consignes d'évacuation prenant en compte les différents types d'handicap (arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public – article GN 8),

- Le registre public d'accessibilité (décret 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public).

Article 3— Fourniture énergies

Pour l'électricité, l'eau potable et le gaz, la salle intercommunale est raccordée aux compteurs de la Commune. Des sous-compteurs ont été installés afin de permettre à la commune de se faire rembourser en fonction de la consommation réelle. La part fixe des abonnements sera également remboursée par la Communauté de communes en appliquant un prorata en fonction des surfaces des bâtiments rattachés aux différents compteurs. La fréquence des remboursements sera tous les 6 mois.

Article 4 — Alarme incendie

La salle de sports intercommunale est rattachée au contrat d'alarme incendie de la Commune dans la mesure où il convient d'avoir une seule alarme pour les deux salles. La Communauté de communes remboursera la Commune en fonction du coût des équipements réels.

Article 5 — Contrats de vérification et d'entretien

Chaque collectivité dispose de son propre contrat de vérification et d'entretien pour le chauffage, la ventilation, les installations électriques et éclairage de sécurité, les extincteurs et les matériels de sports.

Article 6 — Téléphone

La commission de sécurité préconise une seule ligne téléphonique accessible pour l'ensemble du complexe sportif, à installer à l'extérieur des équipements. La ligne téléphonique est accessible pour l'ensemble du complexe sportif. Cette ligne donnera accès uniquement aux services de secours. La Communauté de communes rembourse la Commune en fonction des surfaces des bâtiments.

Article 7 —Entretien de la salle intercommunale

Le ménage de la salle intercommunale est effectué par un agent communal avec le matériel de la commune suivant la fréquence suivante :

- Sol sportif : balayage tous les jours et une fois par semaine nettoyage avec l'autolaveuse

- Vestiaires/Sanitaires/Circulation : balayage et nettoyage tous les jours

- Divers (tenue du registre de sécurité, surveillance, bon usage de la salle...) :

Soit un total de 12 heures par semaine

Les produits d'entretien sont fournis par la Communauté de communes.

La Communauté de communes finance 50 % du coût de renouvellement de l'autolaveuse.

La commune d'Essarts en Bocage s'engage à respecter la notice d'entretien du sol sportif jointe à la présente convention.

Article 8 — Maintenance du bâtiment

L'agent communal en charge de l'entretien assure les travaux de réparation de 1er niveau et/ou les interventions urgentes, inclus hors heures ouvrées et le week-end dans le cadre d'une astreinte.

Ces interventions dans le cadre d'une astreinte d'exploitation sont remboursées par la Communauté de communes selon les modalités suivantes :

Les agents des services techniques du quartier des Essarts assure des périodes d'astreinte. Cette période s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. Les astreintes sont organisées sur un cycle d'une semaine complète et sont indemnisées comme suit :

- Semaine complète : 159,20 €. Cette indemnité peut être amenée à être majorée de 50 % lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de la période d'astreinte.

Les astreintes étant déjà mises en place avant l'existence de la salle de sport intercommunale d'Essarts en Bocage, il ne sera pas demandé à la Communauté de communes de participer à cette indemnisation.

Toutefois, en cas d'intervention nécessaire au bon fonctionnement de la salle de sport intercommunale, le temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité. Pour la filière technique, l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires ou par l'octroi de récupération. Par souci de bonne gestion (la récupération des heures ne pouvant être supportée par la Communauté de communes, non employeur), la Communauté de communes remboursent à la commune les heures d'intervention majorées détaillées dans l'état de demande de remboursement transmis à la Communauté de communes tous les 6 mois.

L'intervention se justifie dans le cadre de la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Dans ce cas, elle s'effectue dans les conditions d'emplois de l'article 11.

Lors de besoins/travaux plus importants, la commune concertera la Communauté de communes pour prise de décisions.

Les services techniques d'Essarts en Bocage procèderont aux réparations considérées comme nécessaire au maintien en bon état de l'équipement. Un état des frais engagés par la commune sera adressé à la Communauté de communes dans le cadre des demandes de remboursement transmises tous les 6 mois.

La commune transmettra les informations à postériori sur les dysfonctionnements et travaux réalisés aux services techniques de la Communauté de communes détaillées dans l'état de demandes de remboursement.

Article 9 — Gestion des plannings

La Communauté de communes désigne un référent technique en charge de la gestion des plannings de la salle intercommunale.

Pour une bonne coordination avec la Commune, cette gestion des plannings se fera en étroite collaboration-avec l'adjoint aux sports et/ou technicien de la Commune.

La salle de sports intercommunale peut être mise à disposition gratuitement aux associations pour des évènements spécifiques à condition que la Commune s'engage à prendre en charge la protection du sol. La convention de mise à disposition doit être tripartite entre la Communauté de communes, la Commune et l'Association utilisatrice.

La réglementation prévoit que l'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'utilisateur auprès de la Mairie.

Article 10 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention s'achève le 31 décembre 2027.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 11 — Assurances et responsabilités

Conditions d'emploi des personnels mis à disposition :

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de l'EPCI pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI. Ce dernier adressera directement au responsable du service, Monsieur Dominique Lepetit, les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

Les conditions de travail des personnels mis à disposition sont établies par l'EPCI.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire, aux maladies et accidents imputables au service et aux accidents de travail et maladies professionnelles relèvent de la commune compte tenu du temps de mise à disposition qui peut être estimé, de l'agent.

La commune prend les décisions relatives aux congés de longue ou grave maladie, congé de longue durée, au temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, d'adoption, de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé en vue de favoriser la préparation, la formation, ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, congé lié à infirmités pour fait de guerre, congé de solidarité familiale, congé de représentation pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou d'une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat, à l'échelon national, régional ou départemental ou d'une collectivité territoriale, congé de présence parentale.

La commune prend également, les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation et à l'aménagement de la durée de travail (cycle de travail, temps partiel...). Les frais liés aux formations suivies par les agents à la demande de l'EPCI seront intégralement pris en charge par l'EPCI (temps passé, frais de déplacement...).

La commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine *(traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).*

La commune continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière).

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Cette convention intègre une mise à disposition de services et doit donc être soumise au Comité technique de la commune Essarts en Bocage et de la Communauté de communes.

Article 12 — Prise en charge financière et remboursement

Compte tenu des éléments précitées, le remboursement par l'EPCI à la Commune des frais de fonctionnement en lien avec le ménage, les travaux d'entretien et les astreintes du personnel mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heures) constaté par l'EPCI. Ce nombre d'unités de fonctionnement sera de 22,5 heures par semaine pour le ménage et sera fonction du nombre d'heures réelles pour les interventions de réparation/maintenance et interventions exceptionnelles non prévues dans la convention.

Le coût unitaire horaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, (autres...), à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le coût unitaire horaire se décomposera comme suit :

- Charges de personnel (*y compris les frais de formation, notamment celles liées à la sécurité, aux habilitations et aux techniques d'entretien et les frais annexes liés au personnel de type EPI ou tenue de travail*)
- Fournitures, fluides
- Fournitures diverses, maintenance, petit outillage, coût de renouvellement des biens
- Tout autre frais divers en lien avec les missions détaillées dans la présente convention

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état fourni tous les 6 mois indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement.

Le remboursement intervient *deux fois* par an, à l'issue de chaque semestre sur la base d'un état indiquant la liste des recours au(x) service(s) convertis en unité de fonctionnement.

Article 13 — Obligations - Discipline

Le maire de la commune, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par l'EPCI.

Article 14 — Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir en règle générale celui de NANTES.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 15 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Saint-Fulgent,
en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Communes
Le Président,
Jackie DALLET

Pour la Commune
Le Maire,
Freddy RIFFAUD

100